Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
QUAI LABOUPILLERE
32100 CONDOM
Tel : 05.62.28.73.53
Fax : 05.62.68.27.41
Mail : contact@cc-tenareze.fr

Marché de Prestations Intellectuelles

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Objet du marché :

Ingénierie pour l'Elaboration de Documents d'Urbanisme, d'Etudes et de Suivi Juridique

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

CONSULTATION POUR L'INGENIERIE POUR L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME, D'ETUDES ET DE SUIVI JURIDIQUE

1. CONTEXTE 3
1.1. Le territoire 3
1.2. Documents d'urbanisme 5
1.3. Motivation des élus 6
1.4. L'urbanisme intercommunal 7
2. Objet du marché 8
2.1. Attentes relative à la tranche conditionnelle 9
2.2. Compétences requises pour le marché 9
3. Lot n°1 : Elaboration du PLUi tenant lieu de PLH et soumis à évaluation environnementale 11
3.1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soumis à évaluation environnementale 11
3.1.1. Evaluation environnementale et état initial de l'environnement 12
3.1.2. Diagnostic et Rapport de Présentation 14
3.1.3. Production de différents scénarii concourant à la construction du PADD 15
3.1.4. Déclinaison de ce PADD dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les OAP 16
3.1.5. Elaboration du POA Habitat 18
3.2. Livrables 19
3.3. Phases administratives 20
3.4. Tranche Conditionnelle : Elargissement du périmètre de la mission 21
4. Lot n°2 : Elaboration du RLPi 22
4.1. Tranche Ferme : Elaboration du RLPi et Concertation associée 23
4.1.1. Attentes 23
4.1.2. Livrables 24
4.2. Tranche Conditionnelle : Elargissement du périmètre de la mission 25
5. Lot n°3 : Réalisation d'un diagnostic agricole et foncier 25
5.1. Tranche Ferme : Réalisation d'un diagnostic agricole et foncier 25
5.1.1. Objectifs de la prestation 26
5.1.2. Mise en œuvre de la prestation 26
5.2. Tranche Conditionnelle 27
6. Lot n°4 : Suivi et accompagnement juridique 28
6.1. Tranche Ferme : Suivi et accompagnement juridique de la mission 28
6.2. Tranche Conditionnelle 28

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

7. Lot n°5 : Modification des Plan Locaux d'Urbanisme des communes de Condom et Valence sur Baïse 29

7.1. Objectifs 29

7.2. Mise en œuvre de la prestation 29

7.3. Livrables 30

8. Modalités de réalisation de la mission 30

8.1. Pilotage et suivi 31

8.1.1. Suivi de la mission par le groupe de travail 31

8.1.2. Commission urbanisme 32

8.1.3. Comité de Pilotage 32

8.2. Animation des réflexions et actions de sensibilisation à destination des élus 34

8.3. Concertation et information du public 34

8.3.1. Modalités de concertation 35

8.3.2. Information à destination du public et des acteurs du territoire 36

9. Données et documents disponibles 37

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

1. CONTEXTE

1.1. LE TERRITOIRE

La Communauté de Communes de la Ténarèze se situe au Nord du département du Gers à la limite avec le Lot-et-Garonne et dans le Pays d'Armagnac (**Figure 1**). La Communauté de Communes se compose de 27 communes, ce qui représente 511.17 km², pour un total de 15 937 habitants (**Tableau 1**) (recensement INSEE 2009).

Lien : Site internet de la Communauté de Communes de la Ténarèze : http://cc-tenareze.fr/accueil

Communes membres	Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Labarrère, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse
Superficie du territoire	511,17 km²

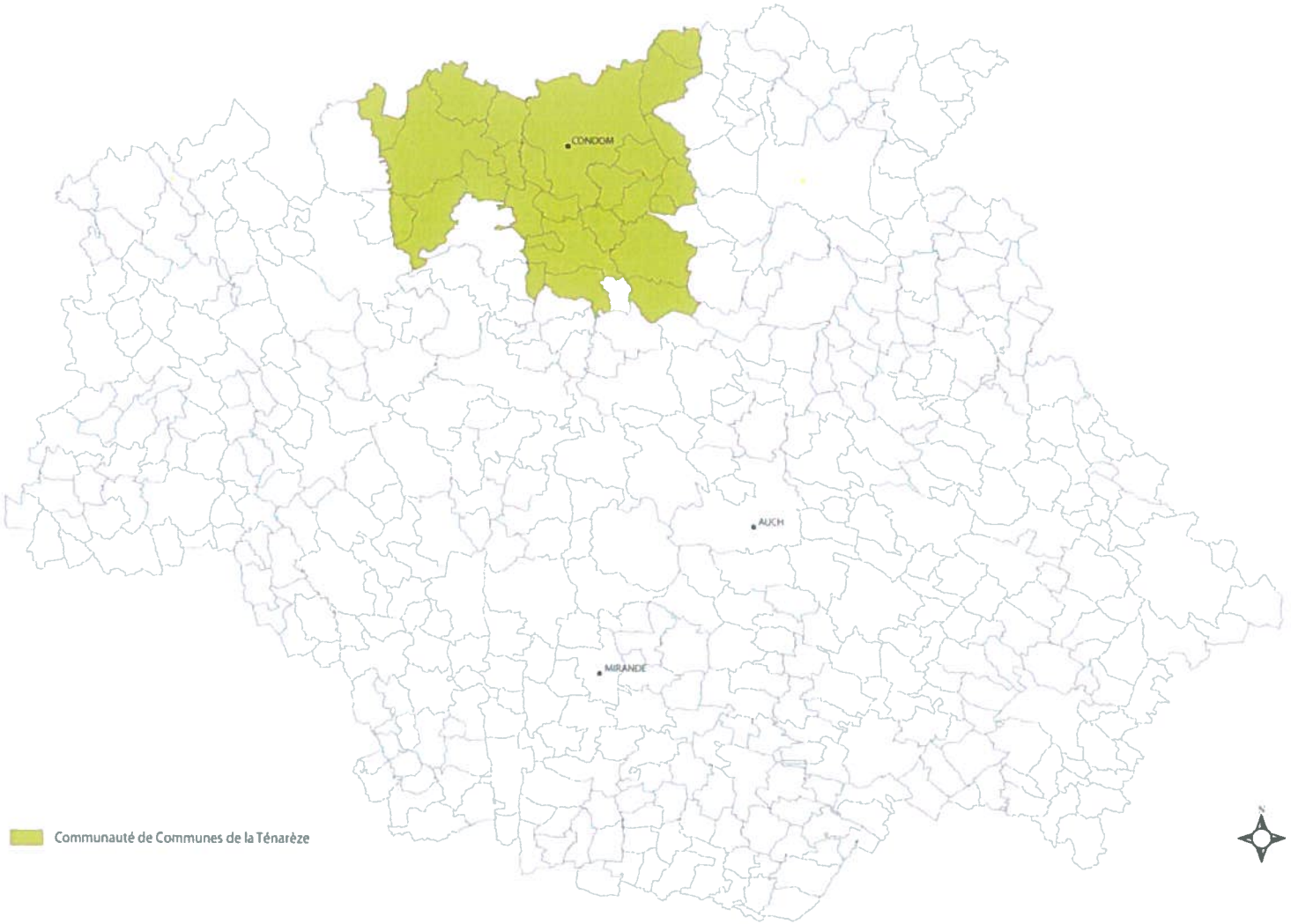

Figure 1 : Localisation de la Communauté de Communes de la Ténarèze dans le département

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Démographie : *Source INSEE 2009*

Population en 2009	15 937 habitants
Beaucaire	296
Beaumont	141
Béraut	352
Blaziert	142
Cassaigne	212
Castelnau-sur-l'Auvignon	169
Caussens	627
Cazeneuve	143
Condom	7 403
Fourcès	293
Gazaupouy	293
Labarrère	219
Lagardère	68
Lagraulet-du-Gers	434
Larressingle	212
Larroque Saint-Sernin	170
Larroque-sur-l'Osse	228
Lauraët	254
Ligardes	238
Maignaut-Tauzia	225
Mansencôme	68
Montréal	1 276
Mouchan	447
Roquepine	60
Saint-Orens-Pouy-Petit	151
Saint-Puy	595
Valence-sur-Baïse	1 221

Tableau 1 : Recensement général de la population de la Communauté de Communes en 2009

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

1.2. DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes du territoire sont couvertes par (**Figure 2**) :

- 15 Cartes Communales approuvées : Beaumont, Béraut, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Labarrère, Lagraulet du Gers, Larroque sur l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal du Gers, Mouchan, Saint-Orens-Pouy-Petit,
- 5 Plan Local d'Urbanisme approuvé : Condom, Fourcès, Larressingle, Larroque Saint-Sernin et Valence sur Baïse,
- Le RNU[1] pour les communes de : Beaucaire, Blaziert, Cassaigne, Lagardère, Mansencôme, Roquepine et Saint-Puy.

Le PLUi constitue une opportunité pour de nombreuses communes de se mettre en compatibilité avec les documents supra communautaires.

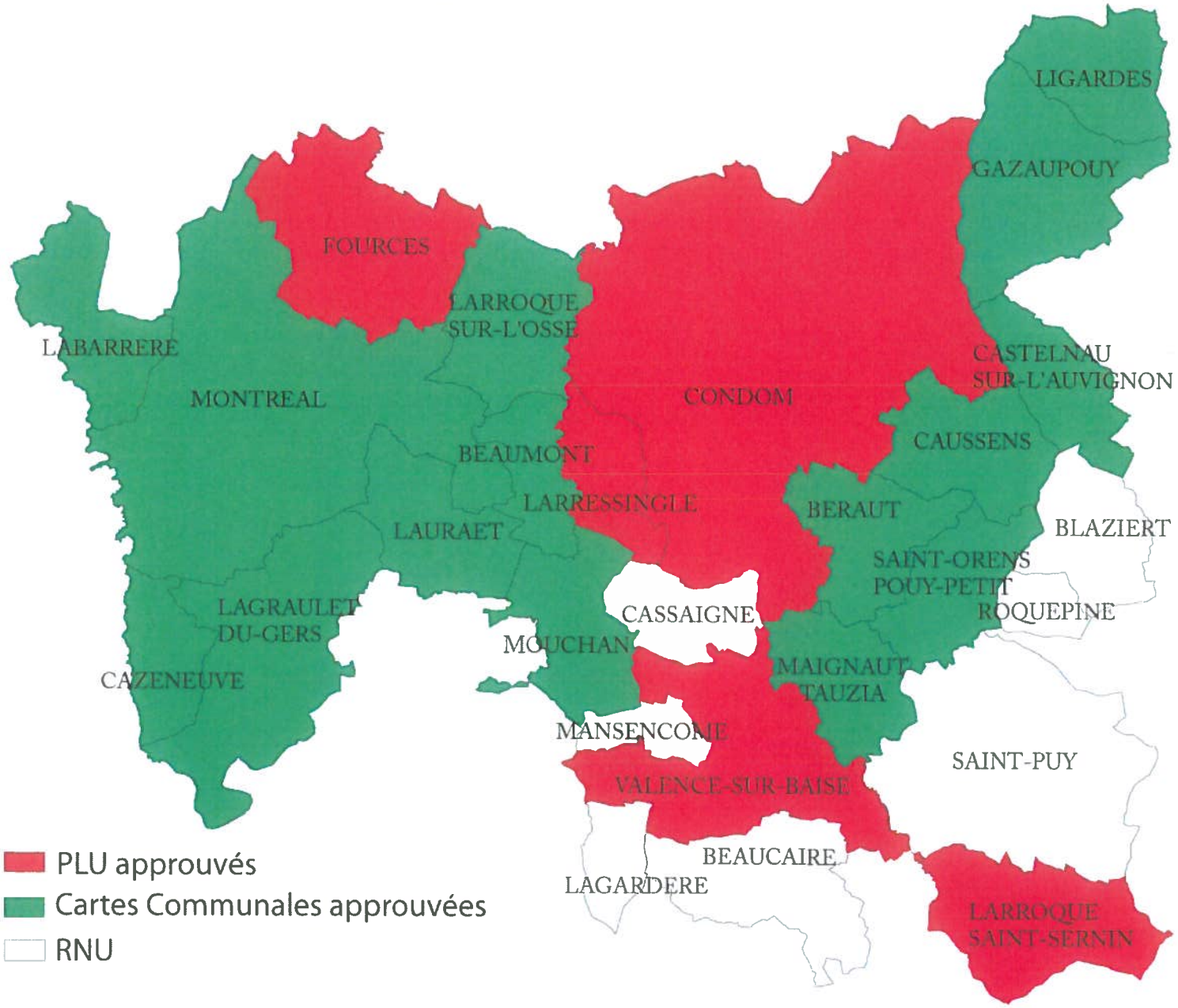

Figure 2 : Les documents d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes de la Ténarèze

[1] Règlement National d'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

1.3. MOTIVATION DES ELUS

Le PLUi a vocation à permettre d'harmoniser les politiques locales à l'échelle communautaire et assurer ainsi un aménagement équilibré et cohérent au sein du bassin de vie.

Il s'agit de réaliser un projet commun à l'ensemble des communes, dans un objectif de développement durable, tout en identifiant les enjeux spécifiques des communes et ceux qui relèvent de l'intercommunalité.

Les élus de la Communauté de Communes souhaite disposer d'un véritable programme global d'aménagement du territoire avec comme éléments structurants la mise en valeur et la maîtrise de la qualité du cadre de vie et des paysages.

L'instruction par la Communauté de Communes de la Ténarèze, des autorisations du droit des sols, a incité plus fortement encore les élus, à la création d'un outil règlementaire d'Urbanisme avec une réelle portée juridique.

Rôle du PLUi :

- Le PLUi va affirmer une réelle politique d'aménagement foncier à travers une planification urbaine globale, prospective et opérationnelle.
  Pour autant, le PLUi doit bien prendre en compte les spécificités de chaque commune.

- La démarche de PLUi doit garantir la cohérence entre les zonages et les règlements applicables sur l'ensemble du territoire et permettre de maîtriser la gestion de l'espace intercommunal : implantation de zones résidentielle, d'activités, création de zones naturelles, ...

- Il définira et règlementera l'usage des sols, pour prévoir et organiser l'avenir du territoire communautaire : localisation des emplacements réservés pour les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts, ...

- Le PLUi va déterminer les droits à construire de chaque parcelle publique ou privée.

Le PLUi servira ainsi de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation et d'utilisation du sol. Il va permettre de garantir un traitement équitable des demandes sur tout le territoire.

Les principaux éléments que le PLUi devra comprendre sont :

- Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et privilégiant des formes urbaines qui favorisent la densification,
- Définir les éléments paysagers et espaces naturels ainsi que les éléments du patrimoine à préserver et mettre en valeur,
- Maintenir et conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et favoriser les activités primaires sur le territoire de l'intercommunalité,
- Prévoir les équipements et infrastructures publics nécessaires dans l'avenir.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

1.4. L'URBANISME INTERCOMMUNAL

Les premières discussions sur la prise de compétence urbanisme remontent à 2009. A partir de 2011, la procédure de sensibilisation des élus à cette problématique est lancée, elle s'achèvera le 27 septembre 2012 lors de l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze par arrêté préfectoral (Annexe 1 : Statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze).

Les étapes de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal jusqu'à aujourd'hui

- 2008-2009 : Travail d'une stagiaire sur l'opportunité de la prise de compétence urbanisme.
- 8 novembre 2011 : formation sur l'urbanisme intercommunal par le Service Mairie Conseils de la Caisse des Dépôts et Consignations qui a permis au Conseil Communautaire d'émettre un ordre de priorité quant à la prise de cette compétence à savoir, dans un premier temps l'élaboration, la modification et la révision d'un PLUi, dans un second temps après approbation du PLUi intégrer l'Application du Droit des Sols.
- 15 novembre 2011 : intervention devant le Conseil Communautaire de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté de Communes Vère Grésigne qui était en passe d'arrêter son projet de PLUi.
- 16 décembre 2011 : délibération du Conseil Communautaire sur le « Principe d'élaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».
- Décembre 2011 - février 2012 : délibération des communes membres sur l'opportunité de cette prise de compétence.
- **12 avril 2012 : délibération du Conseil Communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes et par conséquent la prise de compétence « Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »**. Cette délibération a été prise à la suite de la délibération favorable de la majorité des communes concernant le principe de cette prise de compétence par la Communauté de Communes.
- Mai 2012 - Août 2012 : délibération des communes membres sur les nouveaux statuts de la Communauté de Communes.
- **27 septembre 2012 : approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze par le préfet du département**.
- Fin 2012 : réunion pour définir le contenu des études du PLUi.
- 14 décembre 2012 : délibération pour le lancement des premières actions liées au PLUi et pour la constitution du Comité de Pilotage.
- 19 mars 2013 : Premier Comité de Pilotage pour la présentation de la démarche de réalisation et approbation des modalités de concertation.
- 27 mars 2013 : délibération portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définition des objectifs et des modalités de concertation.
- 05 juillet 2013 : délibération portant prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal, fixation des objectifs et définitions des modalités de concertation.
- Septembre à novembre 2013 : Réalisation d'ateliers participatifs avec l'ensemble des élus communaux pour leur permettre de s'exprimer librement sur diverses thématiques en allant au-delà de la problématique de la planification urbaine en faisant en sorte qu'ils exposent leur ressenti et leurs souhaits pour le territoire.
- Juillet, à octobre 2014 : visite communale pour présentation de l'urbanisme intercommunal et du PLUi.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

- L'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** (PLUi), tenant lieu de PLH[2], de la Communauté de Communes de la Ténarèze (CCT), soumis à évaluation environnementale,
- La réalisation du Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- La réalisation d'un diagnostic agricole et foncier à l'échelle de l'ensemble du territoire,
- Le suivi et l'accompagnement juridique de la mission,
- La modification des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Condom et Valence sur Baïse.

La réalisation de ce marché prend en compte une éventuelle modification du périmètre de la CCT.

Cette démarche doit favoriser les interactions entre l'ensemble des problématiques et susciter des réflexions transversales sur les modes de développement du territoire à un horizon de 10 à 15 ans.

Le marché est découpé en 5 lots, les lots 1 à 4 sont composés d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle, le lot n°5 comporte seulement une tranche ferme.

Annexe 2 : Découpage du marché en lot

- **Lot 1** :
  - Tranche ferme : Elaboration du PLUi tenant lieu de PLH et soumis à évaluation environnementale de la CCT qui comprend les études obligatoires définies par les codes et les règlementations en vigueur ainsi que la réalisation d'un POA[3] habitat. Conduite d'animation des réflexions auprès des élus et concertation avec les partenaires et la population,
  - Tranche conditionnelle : Elargissement du périmètre de la mission sous condition d'une modification de la taille de la Communauté de Communes de la Ténarèze lié à l'éventuel rattachement de nouvelles communes à la CCT ou à la fusion de la Communauté de Communes de la Ténarèze avec un autre EPCI.
- **Lot 2** :
  - Tranche ferme : Réalisation du RLPi[4] de la CCT et concertation associée,
  - Tranche conditionnelle : Elargissement du périmètre de la mission sous condition d'une modification de la taille de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
- **Lot 3** :
  - Tranche ferme : Réalisation d'un diagnostic agricole et foncier,
  - Tranche conditionnelle : Elargissement du périmètre de la mission sous condition d'une modification de la taille de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
- **Lot 4** :
  - Tranche ferme : Suivi et accompagnement juridique sur l'ensemble des lots,
  - Tranche conditionnelle : Elargissement du périmètre de la mission sous condition d'une modification de la taille de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
- **Lot 5** : Modification des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Condom et Valence sur Baïse.

L'ensemble des lots devront s'articuler entre eux, une importante collaboration devra être mise en place entre les différents prestataires.

Le mandataire du lot n°1 devra garantir cette collaboration entre l'ensemble des bureaux d'études retenus sur les divers lots.

Le prestataire remettra la totalité des études incluses dans le cahier des charges. Il intègrera dans chaque étude, une synthèse permettant de comprendre rapidement les enjeux propres au territoire. Il

[2] Programme Local de l'Habitat
[3] Programme d'Orientations et d'Actions
[4] Règlement Local de Publicité Intercommunal

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

privilégiera la cartographie, particulièrement pour mettre en lumière les enjeux. Il veillera, tout au long de l'élaboration du projet, à la cohérence juridique des études au regard des codes en vigueur et de leurs évolutions.

Une grande souplesse est laissée au bureau d'études concernant les conditions de déroulement de la méthodologie à utiliser pour mener à bien la mission.

Le bureau d'études détaillera précisément dans son offre la méthodologie qui sera mise en place pour chaque lot.

2.1. ATTENTES RELATIVE A LA TRANCHE CONDITIONNELLE

Afin de se prémunir d'éventuels changements de périmètre de la CCT, les élus ont souhaité intégrer dans le marché une tranche conditionnelle qui concerne la modification du périmètre de la mission. Celle-ci s'applique aux lots n°1, 2, 3 et 4 uniquement, c'est-à-dire les lots qui concernent la totalité du territoire intercommunal.

Ces éventuelles évolutions risquent d'entrainer la modification du périmètre d'application du PLUi et du RLPi. Compte tenu du fait que les territoires environnant n'ont pas envisagé la réalisation d'un document de planification à court terme, si le périmètre venait à évoluer, l'élaboration de la mission serait toujours sous maîtrise d'ouvrage de la CCT.

L'affermissement de cette tranche sera une résultante de l'intégration, dans le périmètre de la CCT, de nouvelles communes. Les différents prestataires concernés devront actualiser le travail effectué jusque-là :

- Actualisation des différents éléments du marché,
- Réalisation d'une concertation très poussée à destination des nouveaux habitants, élus et acteurs présents sur ces communes, à court terme,
- Mise en place de mesure d'animation massive à destination des habitants des nouvelles communes membres pour une appropriation du projet la plus rapide possible.

Le bureau d'études devra détailler dans son offre les modalités de réalisation de la mission suite à l'extension du périmètre d'études pour chaque lot concerné. Il devra expliquer les moyens qui seront utilisés pour intégrer ces nouvelles communes et ainsi créer une entité territoriale à part entière. Il précisera en particulier l'évolution et les modifications qui seront apportées aux modalités de concertation déjà existante.

La définition du montant de la tranche conditionnelle pourra être effectuée en utilisant un montant par nombre d'habitants ou km². Toutefois, le bureau d'étude peut proposer d'autres modes de définition du montant de la tranche conditionnelle.

2.2. COMPETENCES REQUISES POUR LE MARCHE

- LOT n°1, n°2 et n°5 :

L'équipe proposée sera une équipe pluridisciplinaire composée d'un ou plusieurs urbanistes, architectes, paysagistes, géographes, environnementalistes, juristes, cartographes, animateurs, ….

En cas de groupement, le mandataire sera **obligatoirement l'urbaniste**. Celui-ci sera responsable de la circulation des informations entre le maître d'ouvrage et les différents prestataires, il devra être identifié précisément.

Le maître d'ouvrage souhaite que le bureau d'études soit compétent dans les domaines suivants :

- Planification urbaine et élaboration de document d'urbanisme à une échelle supra-communale,

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

- Elaboration et mise en œuvre de politiques locales de l'habitat,
- Diagnostics architecturaux et paysager de territoires et aménagement urbains et paysagers,
- Cartographie et systèmes d'informations géographiques,
- Evaluation environnementale, diagnostic et expertise environnementale et agricole,
- Animation, pédagogie et communication auprès de la population, des acteurs du territoire, des partenaires et des élus.

Le rôle dévolu à chaque membre de l'équipe devra être précisé explicitement. Ce rôle devra être justifié par des références précises et une solide expérience.

Une personne sera expressément chargée au sein de l'équipe, de l'animation et de la communication tout au long de l'élaboration des divers documents.

- LOTS n°3 :

Le titulaire du lot n°3, sera compétent dans les domaines suivants :

- Agricole,
- Gestion foncière,
- Environnemental (naturel, aquatique, …),
- Gestion des eaux,
- Cartographie et systèmes d'informations géographiques,
- Traitement de données statistiques,
- Animation et communication auprès des acteurs, de la population et des élus.

Au-delà des compétences citées ci-dessus, le prestataire devra avoir des connaissances dans les domaines requis pour l'élaboration des lots n°1, 2 et 5.

- LOTS n°4 :

Le maître d'ouvrage souhaite que le prestataire dispose de compétences dans les domaines suivants en particulier :

- Expertise juridique dans le domaine de l'urbanisme (garantir la conformité des pièces, des documents et suivi des évolutions législatives),
- Assistance pour la réalisation des différentes pièces légales et juridiques (délibérations, arrêté, courriers, articles, …) en association et partenariat avec les titulaires des différents lots,
- Assistance et conseil juridique (en cas de contentieux),

Le bureau d'études justifiera de ces compétences grâce à des références avérées en matière de suivi juridique dans le domaine de la planification urbaine.

Le bureau d'études détaillera dans son offre, pour chaque lot auquel il candidate, ses compétences dans chacun des domaines cités ci-dessus. Il pourra également proposer toutes compétences supplémentaires qu'il jugera utile.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

3. LOT N°1 : ELABORATION DU PLUI TENANT LIEU DE PLH ET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'existence d'une zone Natura 2000 au Nord-Ouest du territoire, sur la commune de Labarrère (**Figure 3**) nécessite que soit réalisée une évaluation environnementale tout au long de la procédure. Cette évaluation environnementale devra être intégrée à l'élaboration du document dès le commencement. Elle accompagnera la construction du document d'urbanisme et permettra ainsi de l'ajuster tout au long de son élaboration en fonction des impacts potentiels prévisibles sur l'environnement.

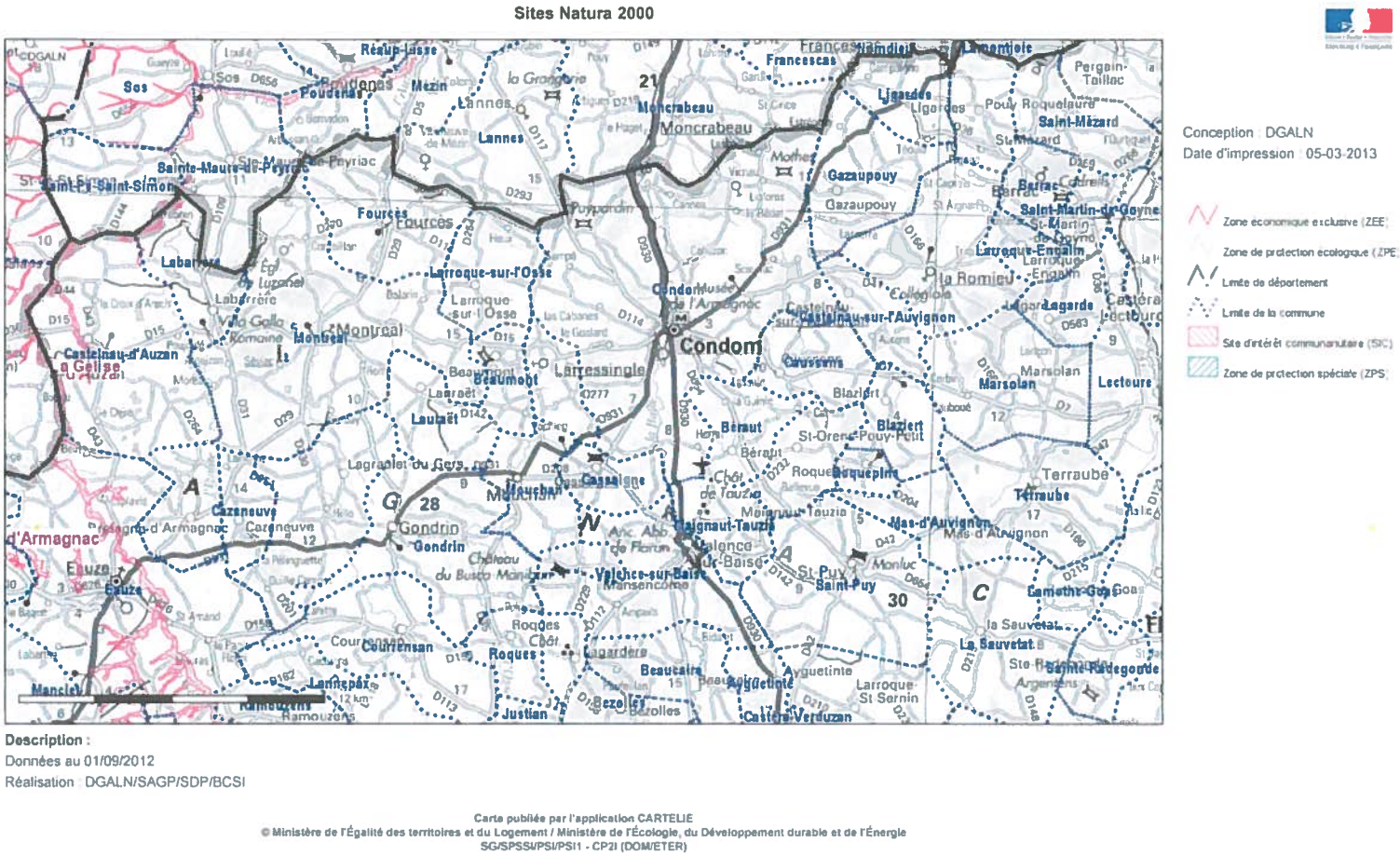

Figure 3 : Zone Natura 2000 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Ténarèze

Un travail fin d'analyse de toutes les pièces constitutives du document d'urbanisme doit être effectué. Il s'agit de vérifier que les dispositions sont suffisamment précises et engageantes, et à la hauteur des orientations et objectifs du PADD.

3.1. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La réalisation des divers documents devra donner une place importante au paysage de la Ténarèze.

La portée paysagère de ce document peut être à même de générer une appropriation identitaire du territoire communautaire par les élus.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le bureau d'études produira toutes les illustrations nécessaires (cartes, schémas, photos, ...) à la réalisation des études et mettra à jour les données du diagnostic tout au long de la démarche. Il effectuera des visites de terrain et rencontrera les acteurs locaux pour la production des études.

Le travail du prestataire débute à la notification de son marché et s'achève à l'issue du contrôle de légalité du Préfet sur le PLUi dès lors que toutes les réserves sont levées.

Le bureau d'études proposera dans son offre un calendrier détaillé pour la réalisation de l'ensemble des études. Il fera apparaître clairement les modalités de mise en place de l'approche paysagère dans la réalisation des divers documents.

3.1.1. Evaluation environnementale et état initial de l'environnement

Le prestataire associera à l'état initial de l'environnement et lors de l'évaluation environnementale tous les acteurs de l'environnement (services de l'Etat, établissements publics, chambres consulaires et représentants des acteurs économiques, associations, collectivités, experts locaux, ...). Une importante concertation sera mise en place durant toute la durée de la mission tant avec les partenaires qu'avec le public en particulier pour l'identification des enjeux, la comparaison de scénarii ou d'alternatives et la définition des mesures environnementales dans les parties prescriptives du document.

Le prestataire fournira au maître d'ouvrage l'ensemble des données brutes qui auront été collectées.

a. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dès le commencement de l'élaboration des documents et tout au long de la réalisation du projet et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. L'évaluation environnementale va permettre au bureau d'études de disposer d'un cadre d'analyse transversal qui va le conduire à regarder, pour un enjeu donné, quelle est la résultante des incidences de l'ensemble des orientations.

L'évaluation environnementale doit identifier les interactions pouvant exister entre les diverses thématiques environnementales, pour valoriser les synergies possibles ou anticiper les contradictions potentielles. L'évaluation pourra s'attacher plus particulièrement, en fonction des thématiques, à certaines parties du territoire, aux secteurs les plus sensibles ou susceptibles d'être les plus concernés par les orientations pour y approfondir l'analyse des incidences.

La Communauté de Communes sera particulièrement vigilante à la méthode proposée pour la réalisation de l'évaluation environnementale. Une attention particulière sera donnée à l'analyse transversale des différentes thématiques.

L'évaluation environnementale devra permettre d'influer sur le contenu du PADD[5] en introduisant de nouveaux objectifs, en modifiant certaines orientations ou en prévoyant certaines mesures d'accompagnement selon les incidences directes et indirectes sur l'environnement.

Elle permettra de :

- **Fournir les éléments de connaissance environnementale,**
- **Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme,**
- **Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.**

[5] Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le rapport d'évaluation environnementale sera intégré au rapport de présentation, il importe que les éléments attendus soit clairement identifiables dans le rapport. Le rapport sur les incidences environnementales doit être perçu comme retraçant les étapes d'une démarche d'intégration de l'environnement tout au long de la conception du document d'urbanisme, dans un objectif de traçabilité et de transparence des choix, indispensable pour assurer l'information du public et de l'autorité environnementale.

Les mesures « envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du PLUi » sont à présenter **impérativement** dans le rapport de présentation.

Le bureau d'études rédigera un résumé non technique qui permettra au public de s'approprier le rapport d'évaluation environnementale. Il doit être complet et porter sur toutes les phases de l'évaluation environnementale.

Les personnes en charge de l'évaluation environnementale devront assister à l'ensemble des réunions concernant l'élaboration du PLUi afin de s'approprier l'ensemble des éléments et ainsi analyser les incidences des propositions et scénarii sur l'environnement le plus précisément possible. Elles participeront également à l'écriture de certaines pièces du PLUi sur les parties qui traitent plus particulièrement à l'environnement. Le suivi et le pilotage de l'évaluation environnementale sera assuré par les services de la CCT et par la Commission Urbanisme avant présentation régulière devant le Comité de Pilotage.

Le dossier de PLUi, soumis à évaluation environnementale sera présenté à l'autorité environnementale (article R121-14-1 du Code de l'Urbanisme). Le bureau d'études devra produire toutes les pièces nécessaires à cette présentation ainsi que le nombre d'exemplaires obligatoires pour répondre aux nécessités de la procédure.

La mission concernant l'évaluation environnementale s'achèvera lorsque le PLUi sera opposable.

Les personnes en charge de l'évaluation environnementale au sein de l'équipe seront identifiées précisément dans le mémoire. Le prestataire définira avec précision la place de l'évaluation dans l'organisation de la mission.

Le bureau d'études dressera une méthodologie de réalisation de la mission d'évaluation environnementale en parallèle de l'avancé de l'élaboration du PLUi et du RLPi. Il énoncera en détail les moyens de concertation qui seront utilisés avec tous les acteurs du territoire ainsi qu'avec la population, durant la réalisation de l'évaluation environnementale.

b. L'état initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement constitue le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les différents temps de l'évaluation (analyse des incidences, cohérence interne et externe). Il doit comprendre une analyse des tendances passées et des perspectives d'évolution. Il devra considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires voisins afin d'identifier entre autre le fonctionnement écologique et hydrologique ainsi que le paysage et apprécier ensuite les incidences du document d'urbanisme au-delà de son seul périmètre d'application. Il doit identifier quels sont les atouts et les richesses du territoire, qui peuvent aussi être des facteurs d'attractivité et de développement, au même titre que ses faiblesses ou les éléments dégradés que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer. Il doit permettre à terme, la formulation d'enjeux mais également de les hiérarchiser afin que le maître d'ouvrage définisse ses priorités en connaissance de cause.

Le bureau d'études devra prévoir dans son offre, une analyse approfondie de certaines thématiques, en fonction de l'avancement de la mission et des premières orientations ainsi qu'une actualisation constante des données. L'analyse pourra être plus ou moins détaillée en fonction des différents secteurs du territoire et selon leur sensibilité à certains enjeux.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Une analyse plus détaillée sera réalisée sur les différentes zones ouvertes à l'urbanisation en particulier en matière de consommation d'espace. La représentation cartographique est ici un outil essentiel car elle permettra de superposer les enjeux et le zonage du PLUi.

La situation environnementale doit être analysée au regard de l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire qui ont des incidences, positives ou négatives, sur l'environnement : développement urbain, économique, habitat, paysage, ...

A partir de l'expression hiérarchisée des enjeux environnementaux du territoire, il s'agit d'identifier les enjeux pour lesquels le document d'urbanisme offre des leviers d'actions et la manière dont ils peuvent être mobilisés. Cela doit contribuer à l'élaboration d'éventuels scénarii puis du PADD, conjointement aux enjeux identifiés pour l'ensemble des questions d'aménagement du territoire dont traite le document d'urbanisme. Sur la base de l'identification de ces enjeux environnementaux, des orientations structurantes en matière d'environnement vont être déterminées. De manière transversale, il s'agit aussi de proposer des modalités pour traduire et intégrer les enjeux environnementaux dans les OAP[6].

Les documents produits devront être accessibles à tous, facilement compréhensibles, les représentations cartographiques, photos, schémas, ..., seront omniprésents.

Le bureau d'études détaillera dans son offre la méthodologie de réalisation de l'état initial de l'environnement et l'articulation qui sera mise en place avec le prestataire du lot n°3: Réalisation d'un diagnostic agricole et foncier.

3.1.2. Diagnostic et Rapport de Présentation

Le diagnostic explicitera la structuration du territoire suivant ces grandes entités paysagères, environnementales, agricoles, urbaines, économiques, sociales et leurs interactions, les potentialités, les dynamiques, les faiblesses et les atouts du territoire intercommunal. Il permettra la formulation des premiers objectifs de développement de la Communauté de Communes. Il s'attachera entre autre à définir précisément la place et le poids du paysage dans le fonctionnement du territoire, il comportera une analyse urbaine, fonctionnelle et technique, il analysera la place et le poids de l'activité économique, il détaillera le fonctionnement des déplacements et des transports et les besoins en termes de logement et d'hébergement.

L'ensemble des thématiques proposées par le bureau d'études sera intégré dans un questionnement global relatif à la qualité du cadre de vie, à la cohérence et à la durabilité du territoire.

Ce diagnostic sera complété par le diagnostic agricole et foncier qui fait l'objet du lot n°3.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement et les incidences prévisibles du projet. Il devra comprendre l'ensemble des éléments cartographiques issus de l'analyse paysagère (cartes des unités paysagères, cartes thématiques, ...), suivant la pertinence de ce que ces cartes peuvent apporter à une compréhension didactique des paysages, mais également une synthèse concernant les usages et pratiques de la population, leur façon d'appréhender et de vivre les paysages, les impacts et enjeux du mode de vie sur le paysage, le rapport d'évaluation environnementale, ...

Il devra comprendre l'ensemble des éléments mentionnés dans le Code de l'Urbanisme et les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Il comprendra également le diagnostic qui aura été fait dans le cadre de l'élaboration du RLPi.

Le bureau d'études expliquera dans le rapport de présentation les choix retenus pour établir le PADD, exposera les motifs de la délimitation des zones, des règles et des OAP. Il expliquera les mesures envisagées vis-à-vis des conséquences dommageables dues à la mise en œuvre du projet.

Il devra remettre au maître d'ouvrage l'ensemble des données brutes qui auront été collectées.

[6] Orientation d'Aménagement et de Programmation

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le bureau d'études détaillera dans son offre les éléments qui seront analysés et la méthode qui sera employée pour l'élaboration du diagnostic. Il précisera les intervenants mobilisés et leurs qualifications.

Les thématiques citées ci-dessus ne sont pas exhaustives, le bureau d'études proposera dans son offre des thématiques et éléments supplémentaires qui seront analysés et pris en compte lors de la réalisation de ces pièces.

Il listera également l'ensemble des éléments qui composeront le rapport de présentation.

3.1.3. Production de différents scénarii concourant à la construction du PADD

A partir des éléments issus des divers diagnostics, et des enjeux identifiés, le prestataire proposera un certain nombre de scénarii. L'évaluation environnementale tout au long de l'élaboration du PLUi aidera au choix des scénarii retenus. Chaque scénario sera construit à partir des attentes des élus.

Les divers scénarii proposés seront analysés par la commission urbanisme qui validera les diverses propositions et le cas échéant qui les modifiera. Après validation du PADD par la commission urbanisme, celui-ci sera présenté devant le comité de pilotage pour approbation.

Le PADD présentera la stratégie intercommunale et les grandes orientations d'aménagement. Son contenu sera conforme aux prescriptions de l'article R.123-3 du Code de l'Urbanisme. Il définira les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et précisera, pour les secteurs du territoire intercommunal qui le nécessitent, les grands principes à mettre en œuvre pour assurer un développement durable au regard des objectifs identifiés : accueillir de nouveaux habitants, freiner l'étalement urbain et le mitage, préserver l'activité économique et agricole, conforter le développement du tourisme, préserver l'environnement naturel, sauvegarder les paysages et préserver la qualité urbaine et architecturale.

Le bureau d'études s'appuiera le plus en amont possible dans sa réflexion, sur les orientations des documents supra-communautaires et veillera à la compatibilité du PADD avec ces documents.

Le PLUi tenant lieu de PLH, le PADD comprendra spécifiquement un volet habitat plus approfondi qui reprendra :

- Les objectifs et les principes retenus pour répondre aux besoins, notamment à ceux, des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières (habitat indigne et précarité énergétique entre autre),
- Les objectifs et principes par rapport à la mixité sociale dans l'habitat (une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logement),
- Les objectifs d'accueil de nouvelles populations incluant l'habitat existant, la vacance et intégrant un objectif en termes de logements locatifs et sociaux,
- Les axes principaux d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.

Le bureau d'études veillera à ce que les orientations du PADD en matière d'habitat puissent être transcrites en cohérence avec l'OPAH RR de la Ténarèze et de manière réaliste dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Un dialogue important sera mis en place durant toute l'élaboration du PADD pour garantir la participation des différents acteurs et la prise en compte effective des attentes et des besoins existants sur le territoire. Cela se traduit par des réunions d'échanges et de travail, des rencontres avec l'ensemble des acteurs (élus, association, entreprises, agriculteurs, ...) et des partenaires. Il devra être validé par l'ensemble des élus.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le bureau d'études veillera à un certain équilibre entre pièces écrites et pièces graphiques. En aucun cas le PADD ne pourra se résumer à quelques cartes. Le bureau d'études produira des textes qui pourront être repris sur d'autres documents, pour comprendre l'esprit du projet et le cheminement effectué pour y parvenir. Il limitera les écrits généralistes qui ne sont pas propres au territoire.

Il fournira au maître d'ouvrage une synthèse qui expliquera les choix retenus et les raisons de ces choix.

Cette élaboration du PADD doit également se réaliser dans un objectif de traduction des grandes orientations au travers du règlement et du zonage.

Le bureau d'études fera apparaître précisément dans son offre la place donnée à la concertation et les moyens qui seront utilisés afin de recueillir les éléments qui composeront le PADD. Il détaillera la méthode qui sera mise en place pour générer le débat au sein des conseils municipaux et au sein du conseil communautaire.

Il devra présenter les modalités de prise en compte du PADD dans le règlement et les OAP.

3.1.4. Déclinaison de ce PADD dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les OAP

Ces deux étapes seront réalisées à une échelle plus petite que le diagnostic et / ou le PADD. En effet, les réflexions seront menées ici à l'échelle du hameau voir même de la parcelle, selon les secteurs.

Il convient de bien veiller à la cohérence d'ensemble des documents notamment entre OAP et règlement, qui devront également être en cohérence avec le PADD.

a. Rédaction des OAP

Le bureau d'études s'attachera à favoriser la lisibilité des documents et ainsi garantir la compréhension et l'appropriation par le maître d'ouvrage et la population. Pour ce faire, chaque OAP sera composée d'un volet texte qui expliquera en détail l'orientation retenue ainsi que les raisons de ce choix et un volet graphique qui permettra de visualiser concrètement les propositions. Chaque OAP comprendra une estimation financière pour sa réalisation.

Une importante concertation devra être mise en place au moment de l'écriture des OAP pour s'assurer de l'appropriation des propositions par la population.

Tous les secteurs ouverts à l'urbanisation devront faire l'objet d'une étude approfondie sur les conditions de développement de la zone, notamment au regard de l'état des réseaux et des outils susceptibles d'être mobilisés par la CCT ou la mairie du lieu où se trouve ce secteur (Participation Voirie et Réseaux, Taxe d'aménagement, Participation d'Assainissement Collectif, Projet Urbain Partenarial, …).

L'élaboration des OAP reposera au minimum sur :
- Une analyse fine des sites et de leurs contextes,
- Une étude détaillée des besoins,
- Un examen de plusieurs variantes d'aménagement,
- Une analyse sommaire de la faisabilité des projets.

Compte tenu du fait que le PLUi comprendra un POA habitat, il faut prévoir la réalisation d'OAP consacrées plus spécifiquement à cette thématique. Les OAP habitats permettront de proposer des actions pour atteindre les objectifs définis dans le PADD et ainsi localiser les emplacements destinés à

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

l'accueil de logements dans chaque commune ou par secteur géographique. Ces OAP devront favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti.

Elles comporteront un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation en veillant à un développement équilibré et régulier du territoire. Le bureau d'études proposera des indicateurs de suivi spécifique à la partie « habitat ». Il veillera enfin, à la cohérence et à la faisabilité des OAP en termes d'atteinte des objectifs. Les OAP devront impérativement tenir compte de la maîtrise foncière du secteur concerné, en faisant varier le degré de prescription.

Le bureau d'études devra proposer dans son offre la réalisation d'une OAP autour de la thématique du paysage. Celle-ci devra mettre en avant les éléments caractéristiques du territoire en lien avec cette thématique (chemin de randonnées, biodiversité, cours d'eau, ...).

Il pourra également proposer des OAP complémentaires sur différentes thématiques.

Il fournira une synthèse qui expliquera les choix retenus dans les OAP et les motifs de ces choix.

Des OAP sectorielles seront réalisées sur les secteurs amenés à évoluer ou sur lesquels des projets particuliers sont prévus.

Les raisons du choix des OAP et leurs justifications opérationnelles seront intégrées dans le rapport de présentation du PLUi

Le bureau d'études présentera dans son offre les méthodes détaillées d'écriture des OAP, ainsi que les modalités qui seront mises en place pour associer les élus. Il précisera le type d'échelle envisagé et les articulations entre les différents types d'OAP (sectorielles / thématiques).

Il précisera le coût unitaire de chaque OAP.

Le PADD et les orientations d'aménagement et de Programmation doivent trouver leur traduction aisément dans le zonage et le règlement écrit.

b. Règlement écrit et graphique

Il s'agit de traduire en termes de zonage et de règlement écrit les enjeux définis au cours du diagnostic et du PADD à l'échelle du territoire intercommunal. Cela permet ainsi d'appliquer les orientations du PLUi notamment en matière de développement durable au travers de la règlementation des sols.

Le règlement s'attachera à définir tout particulièrement des règles précises en matière d'habitat qui permettront une application des OAP, mais également qui favoriseront la continuité de l'OPAH RR de la Ténarèze.

Les pièces règlementaires devront tenir compte le cas échéant des particularités locales, notamment en termes d'architecture, pour éviter une « banalisation » des paysages.

Une importante concertation devra être mise en place avec l'ensemble des acteurs du territoire, la population, les territoires voisins, ...

Pour l'élaboration du règlement écrit, compte tenu de la taille du territoire, le bureau d'études peut choisir entre différentes approches (la liste n'est pas exhaustive) :

- Analyse par secteurs d'enjeux,
- Analyse par types de zones : zones agricoles et naturelles, zones urbaines,
- Zonage et règlement spécifique à chaque commune,
- Zonage et règlement par secteur du territoire,
- Etc.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le bureau d'études devra réaliser un plan d'ensemble à l'échelle de la CCT mais également des plans de zonage à l'échelle communale, des centres-bourgs, …, afin de faciliter l'appropriation par les élus locaux et par les habitants mais également pour faciliter la lisibilité du document.

Des plans complémentaires qui cibleront les éléments paysagers seront créés et annexés aux plans de zonage. Le règlement écrit devra s'appuyer sur ces « sous-zonages » pour distinguer au sein d'une même zone des sites distincts et mettre en place des règlements différenciés.

Le bureau d'étude travaillera avec un fond de plan cadastral à jour de toutes constructions. Cette mise à jour sera réalisée durant toute la procédure d'élaboration du PLUi et de manière régulière.

Le bureau d'études devra proposer des moments d'information à destination des élus pour les informer des contraintes liées à la mise en place d'un règlement et ainsi favoriser les discussions entre les élus.

Le bureau d'études fournira une note de synthèse au maître d'ouvrage qui explicitera les motifs des délimitations des zones et des règles qui y sont applicables.

Le bureau d'études précisera dans son offre l'approche qu'il envisage d'utiliser pour l'élaboration du règlement écrit, il devra détailler la méthode qu'il compte employer pour réaliser les temps d'information à destination des élus et préciser à quel moment ces actions de sensibilisation seront mises en place.

Il détaillera les moyens de concertation qui seront utilisés la méthode qui sera mise en place et la façon dont les éléments issus de la concertation seront intégrés aux documents.

Le bureau d'étude précisera dans son offre le coût de reprographie des pièces graphiques.

3.1.5. Elaboration du POA Habitat

Le parc de logement est plutôt ancien, le nombre de logements vacants est relativement important, de plus, la CCT est compétente pour la mise en œuvre et la gestion d'un Plan Local de l'Habitat Intercommunal, ce qui a amené les élus à mener une réflexion en faveur de l'habitat.

Cela se traduit par la création d'un POA habitat. Celui-ci doit comprendre toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le PLUi. Il fixe des objectifs et décide des actions visant à répondre aux besoins de logements et de renouvellement urbain.

Le prestataire devra réaliser un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat grâce auquel les objectifs en matière d'habitat seront identifiés sur l'ensemble du territoire et localisés par commune et le cas échéant par secteur géographique.

Le bureau d'études proposera par la suite un certain nombre d'actions pour atteindre les objectifs identifiés lors du diagnostic.

Une importante concertation sera mise en place pour garantir la prise en compte des attentes et des besoins sur l'ensemble du territoire.

Ce document sera ventilé dans l'ensemble des pièces qui composent le PLUi et en particulier dans les OAP qui permettront la mise en place de propositions opérationnelles pour atteindre les objectifs identifiés dans le POA.

Le bureau d'études détaillera dans son offre la méthode qui sera mise en place pour la réalisation de ce document et surtout les moyens qui seront utilisés pour s'assurer de la participation des élus et des partenaires (publics, associatifs ou privés) en matière de politique de l'habitat.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

3.2. *LIVRABLES*

Chaque élément qui compose le PLUi fera l'objet d'une présentation devant les membres de la commission urbanisme et devant le comité de pilotage.

Le bureau d'études s'engage à assister aux réunions organisées à l'initiative du maître d'ouvrage et cela jusqu'à la fin de la mission.

A chaque étape de la réalisation de la mission, le bureau d'études devra fournir 1 exemplaires en version papier dont un reproductible ainsi que 28 exemplaires en version numérique (soit : 1 par commune et 1 pour la CCT). Ce dossier sera complété par une synthèse qui reprendra les principales décisions et leurs impacts sur l'environnement (débat sur le PADD, approbation des OAP, ...) à chaque étape de l'avancement de la mission.

Rapport de présentation :

- Un rapport de présentation écrit qui comprendra un rapport d'évaluation environnementale. Celui-ci devra identifier en détail les points sensibles en termes d'environnement et les conséquences du PLUi sur l'environnement. Le rapport de présentation devra comprendre l'ensemble des éléments énumérés préalablement,
- Une cartographie détaillée de l'ensemble des éléments caractéristiques du territoire, en particulier la localisation des sites sensibles en matière d'environnement et de paysage,
- Les données recueillies sous format texte et/ou tableau (Word et/ou Excel) facilement actualisables.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- Un PADD, expression d'un projet de territoire. Celui-ci devra être pédagogique, facilement compréhensible et accessible à tous.

Programme d'Orientations et d'Actions :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local de l'habitat. Celui-ci devra être intégré au rapport de présentation,
- Un POA habitat qui détaille toute mesure ou élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et qui fixe des objectifs et décide des actions visant à répondre aux besoins de logement et de renouvellement urbain.

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les OAP, principe d'aménagement pour chaque secteur. Elles devront être facilement compréhensibles, détaillées, les textes explicatifs seront accompagnés de croquis, photos, plans, ...

Règlement graphique :

- Un règlement graphique et sa note explicative,
- Un plan de zonage d'ensemble à l'échelle de la Communauté de Communes,
- Des plans de zonage à l'échelle communale afin de faciliter la lisibilité,
- Des plans de zonage à plus petite échelle en fonction du classement ou du secteur concerné,
- Des plans supplémentaires à des échelles adaptées en fonction des éléments représentés (réseau d'eau, d'électricité, chemins de randonnées, ...),
- L'ensemble des pièces graphiques seront rendus en format numérique selon les prescriptions de la DDT

Les documents de travail seront fournis à la CCT systématiquement en version papier ainsi qu'en version numérique (format .pdf).

A la fin de chaque étape, les communes recevront chacune, les plans qui la concerne plus particulièrement à l'échelle communale en version papier.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Règlement écrit :
- Un règlement écrit et sa note explicative,
- Certains éléments pourront être explicités grâce à l'utilisation de schéma et / ou de croquis détaillés.

Les documents numériques seront également fournis en format modifiable (Word et Excel entre autre), au format Shape (.shp) avec un système de coordonnées de forme RGF 1993 – CC46 ou RGF 1993 Lambert 93.

Le prestataire devra fournir des documents graphiques numériques au format Mapinfo ou .dxf avec une précision quant à la projection des données.

Les exemplaires papiers, reliés et reproductibles seront rendus au format A4 (exceptés plans). Les documents devront être mis en page de manière à être lisibles, aérés et pédagogiques.

Le bureau d'études remettra au maître d'ouvrage, lorsque le PLUi sera opposable, 28 exemplaires complets en format papier et numérique (1 exemplaire par commune et 1 exemplaire pour la Communauté de Communes), ainsi qu'un exemplaire reproductible sur format papier.

Le bureau d'études devra également fournir le dossier de PLUi numérisé selon les prescriptions de la DDT. (Annexe 3 : Prescriptions de la DDT pour la numérisation des Plans Locaux d'Urbanisme).

Le bureau d'études fixera dans son planning opérationnel, pour chaque phase, le délai nécessaire à la finalisation des documents en intégrant le temps d'échange nécessaire entre les partenaires afin de transformer le document intermédiaire en document soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

3.3. PHASES ADMINISTRATIVES

Le bureau d'études devra fournir au maître d'ouvrage à chaque étape de l'élaboration de la mission, le nombre d'exemplaire nécessaire pour répondre aux obligations de la procédure (arrêt, consultation des PPA, enquête publique, approbation, transmission aux services de l'état).

Arrêt :

Préalablement à l'arrêt du projet de PLUi, les divers documents devront être présentés devant la Commission Urbanisme et devant le Comité de Pilotage pour validation. Le bureau d'étude effectuera l'analyse de la compatibilité avec les documents supra communautaires et la justification des choix.

Ces analyses permettront de comprendre les arbitrages effectués tout au long de la réalisation du projet au regard de l'évaluation environnementale.

Le bureau d'études devra fournir :
- 28 exemplaires en version papier et en version numérique (1 par commune et 1 pour la CCT),
- 5 exemplaires complets du PLUi en version papier pour dépôt en sous-préfecture.

Consultation des PPA[7] :

Le dossier sera transmis à l'ensemble des PPA pour avis. Le dossier de PLUi sera accompagné d'une note de synthèse décrivant la manière dont l'avis de l'autorité environnementale a été pris en compte dans le PLUi, qui permettra d'éclairer les PPA quant aux suites réservées à leurs observations notamment en matière d'environnement. La consultation des PPA va nécessiter à minima :
- 15 exemplaires numériques complets du PLUi,
- 15 jeux de plans complets en version papier.

Le PLUi arrêté sera également soumis, pour avis, au comité régional de l'habitat ainsi qu'à toutes les structures qui en font la demande.

[7] Personnes Publiques Associées

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

A la suite de la consultation des PPA, le bureau d'études réalisera un document qui reprendra les avis des PPA et qui listera les modifications qui seront apportées au projet de PLUi pour tenir compte des différents avis. Ce document sera joint au dossier de PLUi présenté à l'enquête publique. 1 exemplaire de ce document sera transmis à chaque commune pour être intégré au dossier ainsi qu'à la CCT, soit :

- 28 exemplaires papiers du dossier de prise en compte des avis des PPA.

Avis de la CDCEA[8] et de la CDNPS[9] :

- 2 Dossiers synthétiques pour saisine de la CDCEA et de la CDNPS,
- 2 exemplaires complets du dossier de PLUi en version numérique,
- 2 jeux de plan complet en version papier.

Enquête publique :

- 1 Rapport de Présentation, résumé non technique pour désignation d'un commissaire enquêteur,
- 1 exemplaire complet du dossier de PLUi en version numérique pour chaque commissaire enquêteur titulaire et suppléant (si commission d'enquête publique).

Les dossiers de chaque commune seront complétés pour répondre aux nécessités de la procédure d'enquête publique.

Approbation :

A la suite de l'enquête publique, le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des remarques et conclusions du commissaire enquêteur. Le bureau d'études devra apporter les corrections et mises à jour nécessaires. Ce document sera présenté devant la Commission Urbanisme et devant le Comité de pilotage pour validation avant approbation par le Conseil Communautaire.

- 3 dossiers complets en version papier pour enregistrement en sous-préfecture,
- 2 dossiers papiers complets pour transmission au service de la DDT.

Le prestataire préparera les modèles de délibérations et arrêtés pour le compte de la Communauté de Communes, les modèles d'articles de journaux pour publication ainsi que les modèles de courrier. La réalisation de ces documents devra se faire en étroite collaboration avec le titulaire du lot n°4 : suivi et accompagnement juridique.

Le prestataire devra également réaliser le bilan de la concertation qui sera joint à la délibération d'arrêt du PLUi.

Le suivi administratif de l'élaboration, la mise en forme des délibérations et arrêtés, les insertions de publicité légale dans les journaux demeurent de la seule compétence de la Communauté de Communes.

Le bureau d'études précisera dans son offre le coût unitaire pour l'impression des dossiers complets mais également le coût unitaire de l'impression des plans seuls.

Le bureau d'études s'engagera à ajuster, par modification simplifiée, les erreurs matérielles durant 18 mois après l'approbation.

3.4. TRANCHE CONDITIONNELLE : ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DE LA MISSION

L'éventuelle modification du périmètre de la CCT, peut avoir des conséquences sur le périmètre du PLUi.

Si le débat sur le PADD n'a pas encore eu lieu au moment de leur intégration, la procédure d'élaboration sera étendue aux communes ou à l'EPCI nouvellement intégrés (article L123-1-1 du

[8] Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
[9] Commission Départementale de la Natures, des Paysages et des Sites

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Code de l'Urbanisme). Toutefois, le prestataire ne disposera que de deux ans à compter de la date d'intégration pour terminer la procédure.

Le bureau d'études devra donc envisager dès le démarrage de la mission la possibilité de l'évolution du périmètre. Pour ce faire, il devra réaliser des documents facilement actualisables et modifiables.

Il devra s'assurer que les objectifs initialement définis pour l'élaboration du PLUi sur son périmètre initial sont bien applicables aux communes ou à l'EPCI nouvellement intégrés. Sans quoi, les objectifs devront être actualisés et adaptés au nouveau territoire.

Le bureau d'études devra transposer la méthode de travail défini avec le maître d'ouvrage lors du lancement de la mission, à l'ensemble du nouveau territoire.

Il devra mettre en place une concertation poussée afin de permettre aux nouveaux acteurs, habitants, …, de la Communauté de s'approprier le projet et par là même de s'exprimer sur les attentes et les enjeux du futur PLUi.

Il devra fournir le dossier de PLUi aux nouvelles communes membres en version numérique.

La mission du bureau d'études sur le lot n°1 s'achèvera donc deux ans après l'intégration des nouvelles communes ou du nouvel EPCI à la CCT soit, lorsque le PLUi sera opposable après le contrôle du Préfet et de la réalisation des éventuelles modifications qu'il peut demander.

Le bureau d'études proposera dans son offre une méthodologie détaillée afin de respecter le délai de deux ans dont nous disposons.

Il détaillera la méthodologie de concertation qui sera mise en place sur l'ensemble du territoire afin de combler le retard existant sur les nouvelles communes membres.

Il proposera également dans son offre une estimation du montant de cette tranche. Celle-ci pourra être effectuée en utilisant un montant par nombre d'habitants ou km² par exemple. Le bureau d'étude peut proposer d'autres modes de définition du montant de la tranche conditionnelle.

A l'inverse, si le débat sur le PADD a déjà eu lieu, le PLUi sera terminé sur son périmètre initial et de ce fait la tranche conditionnelle ne sera pas affermie.

4. LOT N°2 : ELABORATION DU RLPI

Par délibération en date du 5 juillet 2013, la Communauté de Communes de la Ténarèze a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal. Cette mission se déroulera en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCT.

Les délais de réalisation devront correspondre avec ceux du PLUi afin de réaliser une enquête publique conjointe PLUi / RLPi.

Ce nouveau document viendra ainsi doter toutes les communes de la CCT d'un règlement de publicité. Il sera l'une des réponses règlementaires aux objectifs et principes de protection des paysages qui seront déclinés dans le futur PLUi. Cette démarche s'inscrit donc dans la démarche globale d'élaboration d'un PLUi.

Le bureau d'études produira toutes les illustrations nécessaires (cartes, schémas, photos, …) à la réalisation du RLPi et mettra à jour les données du diagnostic tout au long de la démarche. Il effectuera des visites de terrain et rencontrera les acteurs locaux pour la production des études.

La mission du bureau d'études s'achèvera lorsque le RLPi sera opposable soit, après le contrôle de l'état et les éventuelles modifications qui peuvent être demandées.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

4.1. TRANCHE FERME : ELABORATION DU RLPI ET CONCERTATION ASSOCIEE

L'affichage publicitaire, les enseignes et pré enseignes tiennent une place importante dans le paysage compte tenu du grand nombre de commerces et d'activités sur le territoire ainsi que de petits producteurs qui proposent de la vente directe.

On constate la multiplication de ces dispositifs publicitaire et l'apparition de nouveaux supports. Ces phénomènes conduisent à une dégradation de la qualité paysagère et rendent difficile la perception de ces dispositifs et la lecture des messages.

Dans un souci de mise en valeur du paysage urbain, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, de protection des cônes de visibilité, du petit patrimoine, …, les élus ont souhaité mettre en place des recommandations relatives à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes.

La Communauté de Communes de la Ténarèze a souhaité réaliser, en parallèle de l'élaboration du PLUi, un Règlement Local de Publicité Intercommunal à l'échelle de l'ensemble du territoire (Annexe 4 : Note d'enjeux paysage portant sur le RLPi).

Le prestataire devra travailler en étroite collaboration avec le titulaire du lot n°1.

Le Règlement Local de Publicité définira une ou plusieurs zones où s'appliquera une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité, il pourra également réserver certains secteurs du territoire à un type de communication dédié.

Les instances qui assureront le suivi, la validation et l'approbation des différentes pièces du RLPi seront les mêmes que celles du PLUi.

4.1.1. Attentes

Le bureau d'études devra réaliser un diagnostic des dispositifs existants en termes de publicité, enseignes et pré-enseignes sur l'ensemble du territoire mais également identifier les nuisances éventuelles, les enjeux et les secteurs stratégiques en publicité/enseignes/pré enseignes, réaliser la liste des infractions principales indiquant leur nature et bien sûr, déterminer les besoins des acteurs économiques. Il sera intégré au diagnostic du PLUi lors de la finalisation des divers documents, tous deux étant complémentaires.

Chaque étape de l'élaboration du RLPi va nécessiter une importante concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. En effet, l'état des lieux des structures publicitaires tout comme l'identification des besoins en termes de communication ne pourra se faire que grâce à une concertation permanente avec les différents acteurs du territoire. Concertation qui devra être étendue en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle.

Ce diagnostic sera présenté sous forme didactique, majoritairement composé d'éléments graphiques (photos, cartes, …).

Le prestataire proposera, en fonction des éléments qui ressortent du diagnostic, des zones où la règlementation devrait être plus restrictive, des zones où il est simplement nécessaire de repenser les supports et les modalités de publicité, ….

Des simulations seront réalisées, par secteur géographique, afin de juger de l'opportunité du choix de ces zones et pour visualiser l'impact de ce règlement.

Le bureau d'études présentera l'avancement de la mission devant la Commission Urbanisme ainsi que les différentes simulations afin de susciter le débat au sein de cette instance et de retenir les scénarii qui seront transmis au Comité de Pilotage.

Le bureau d'études devra tenir compte entre autre : des protections au titre du Code du patrimoine, des inventaires, protections ou mesures de gestions définies par le Code de l'Environnement (ZNIEFF, Natura 2000,…), des besoins générés par l'activité économique, de l'existence des zones d'activités économiques actuelles et futures, du zonage et de la typologie des futures zones à urbaniser, du label

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Grands Sites Midi-Pyrénées que le territoire vient d'obtenir par le classement « Grands Sites Midi-Pyrénées Flaran - Baïse - Armagnac » et des mesures de communication que cela implique, ….

La mise en forme du RLPi se fera selon la composition édictée par les articles R 581-72 et suivants du Code de l'Environnement (en vigueur au 1er juillet 2012).

Le bureau d'études précisera de manière détaillée la méthode qui sera mise en place pour l'élaboration du RLPi, ainsi que la méthode de concertation qui sera utilisée et le calendrier prévisionnel qui s'y réfère. Il devra également détailler la méthodologie de collaboration qui sera mise en place avec le titulaire du lot n°1.

La liste des thèmes à analyser ci-dessus n'est pas exhaustive, le bureau d'études proposera dans son offre des analyses complémentaires indispensables.

Le bureau d'études devra préciser en détail quels sont les intervenants qui réaliseront ces documents ainsi que le rôle afférent à chacun d'entre eux. La personne en charge de la concertation devra être précisément identifiée, tout comme la personne en charge de l'animation.

4.1.2. Livrables

Le bureau d'études devra fournir au maître d'ouvrage à chaque étape de l'élaboration de la mission, le nombre d'exemplaire nécessaire pour répondre aux obligations de la procédure (arrêt, consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, enquête publique, approbation, transmission aux services de l'état) soit la même quantité de dossier que celle nécessaire pour le lot n°1.

Arrêt :

Préalablement à l'arrêt du projet de RLPi, les divers documents devront être présentés devant la Commission Urbanisme et devant le Comité de Pilotage pour validation.

Le bureau d'études devra fournir :

- 1 exemplaire complet du dossier de RLPi en version papier composé des pièces règlementaires,
- 28 exemplaires en version numérique (1 par commune et 1 pour la CCT),
- 5 exemplaires complets du RLPi en version papier pour dépôt en sous-préfecture.

Avis de la CDNPS :

- 1 exemplaire complet du dossier de PLUi en version numérique,
- 1 jeu de plan complet en version papier.

Enquête publique :

- 1 Rapport de Présentation, résumé non technique pour désignation d'un commissaire enquêteur,
- 1 exemplaire complet du dossier de PLUi en version numérique pour chaque commissaire enquêteur titulaire et suppléant.

Les dossiers de chaque commune seront complétés pour répondre aux nécessités de la procédure d'enquête publique.

Approbation :

A la suite de l'enquête publique, le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis de la CDNPS et des remarques et conclusions du commissaire enquêteur. Le bureau d'études devra apporter les corrections et mises à jour nécessaires. Ce document sera présenté devant la Commission Urbanisme et devant le Comité de pilotage pour validation avant approbation par le Conseil Communautaire.

- 3 dossiers complets en version papier pour enregistrement en sous-préfecture,
- 2 dossiers papiers complets pour transmission au service de la DDT.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le bureau d'études devra fournir, après approbation et lorsque le document sera opposable, 28 exemplaires du RLPI en version papier et en version numérique.

Le prestataire préparera les modèles de délibérations et arrêtés pour le compte de la Communauté de Communes, les modèles d'articles de journaux pour publication ainsi que les modèles de courrier. La réalisation de ces documents devra se faire en étroite collaboration avec le titulaire du lot n°4 : suivi et accompagnement juridique.

Le bureau d'études devra fournir au maître d'ouvrage l'ensemble des données brutes recueillies lors de la réalisation du RLPi ainsi qu'un état des lieux détaillé de la publicité sur l'ensemble du territoire.

Le RLPi sera annexé au dossier de PLUi pour être conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le bureau d'études précisera le coût unitaire de l'impression du dossier de RLPi.

4.2. TRANCHE CONDITIONNELLE : ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DE LA MISSION

L'éventuelle modification de la taille de la CCT, aura des conséquences sur le périmètre du RLPi. Celui-ci devra obligatoirement couvrir l'ensemble du territoire.

Le bureau d'études lors de la réalisation des diverses pièces doit anticiper un éventuel agrandissement du périmètre de la CCT. Les pièces produites doivent être aisément modifiables et actualisables.

La méthodologie qui sera mise en place doit être transposable à des territoires ruraux mais également urbains car pour le moment aucune décision n'est prise quant aux communes qui pourraient intégrer notre Communauté de Communes ou, de la Communauté de Communes avec qui nous pourrions fusionner.

Le bureau d'études devra mettre en place, dans les plus brefs délais après l'affermissement de la tranche conditionnelle, une concertation poussée sur les nouveaux territoires membres de la CCT afin d'informer au plus vite la population et d'obtenir toutes les informations pour compléter le diagnostic et les différentes pièces.

Le bureau d'études détaillera la méthode qui sera mise en place et la façon dont il envisage d'intégrer ces nouvelles données dans les documents déjà existants.

Il réalisera un calendrier prévisionnel pour l'élaboration du RLPi.

Il proposera également dans son offre une estimation du montant de cette tranche. Celle-ci pourra être effectuée en utilisant un montant par nombre d'habitants ou km² par exemple. Le bureau d'étude peut proposer d'autres modes de définition du montant de la tranche conditionnelle.

5. LOT N°3 : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC AGRICOLE ET FONCIER

5.1. TRANCHE FERME : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC AGRICOLE ET FONCIER

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de production le foncier. Elle participe pour une large part à l'occupation et à l'entretien de l'espace, en

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

particulier, au maintien des paysages de qualité et des milieux naturels qui font l'attractivité du territoire.

L'agriculture occupe une place majeure dans l'économie, la majorité de la surface du territoire est dédiée à l'activité agricole.

Le territoire est largement couvert par des zones AOC[10] ainsi que par des IGP[11]. La présence de ces classements nécessite une parfaite connaissance des caractéristiques du territoire ainsi que des dynamiques et des enjeux. Une intégration optimale de la problématique agricole dans les documents de planification est donc indispensable.

Le diagnostic agricole viendra enrichir le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi avec des données précises et il sera un élément majeur dans l'évaluation environnementale. Il permettra également de compléter le diagnostic du RLPi.

Le prestataire devra travailler en collaboration avec les titulaires des différents lots afin de garantir l'intégration des données agricoles dès le commencement de la mission.

5.1.1. Objectifs de la prestation

Le diagnostic doit :

- Réaliser un état des lieux précis des activités agricoles sur le territoire,
- Analyser les impacts de l'urbanisation sur l'activité agricole (consommation des espaces agricoles),
- Analyser la place de cette activité, sous un angle humain, économique et d'aménagement de l'espace,
- Dégager les enjeux et les perspectives d'évolution des exploitations et de l'activité agricole dans son ensemble,
- Dégager les enjeux relatifs au paysage et à la protection des espaces,
- Permettre une mise à jour simple et régulière des données,
- Etre un élément d'aide à la décision des élus et des agriculteurs.

Ce diagnostic agricole doit participer à l'élaboration de scénarii adaptés concourant à la réalisation du PADD.

5.1.2. Mise en œuvre de la prestation

Le suivi de la réalisation de ce diagnostic sera assuré par les services de la CCT et les instances de suivi du PLUi (Commission Urbanisme et Comité de Pilotage), en partenariat avec les représentants du monde agricole.

Les résultats du diagnostic agricole et foncier seront présentés devant la Commission Urbanisme et le Comité de Pilotage pour validation et ensuite utilisés pour l'élaboration des documents composants les autres lots du marché.

Le rendu du diagnostic sera composé d'un document de synthèse et d'une cartographie détaillée qui reprendra chaque élément identifié. Les éléments cartographiques seront rendus en format image mais également dans un format qui permet leur intégration dans d'autres documents (format Mapinfo, .dxf, ...). Le format exact de rendu des documents cartographiques sera défini ultérieurement en collaboration avec les titulaires des autres lots du marché et les services de l'Etat.

Le bureau d'études fournira également, au maître d'ouvrage, les données brutes collectées, facilement actualisables.

L'ensemble des données obtenues et produites seront la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

[10] Appellation d'Origine Contrôlée
[11] Indication Géographique Protégée

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le prestataire devra s'assurer que les éléments fournis au maître d'ouvrage puissent être intégrés facilement dans l'ensemble des pièces qui composent le marché.

La mission se déroulera en deux phases à savoir :

- La première, en parallèle de la réalisation des diagnostics du PLUi et du RLPi consistant en la réalisation du diagnostic agricole et foncier,
- La seconde phase ayant pour but l'actualisation des données, elle s'achèvera lors de l'approbation du projet de PLUi et du RLPi.

Le bureau d'études détaillera dans son offre l'ensemble des données qui seront traitées, les modalités de leur obtention et les procédés de traitement et d'analyse de ces données. Il précisera le type de rendu cartographique qui sera fourni au maître d'ouvrage.

Il détaillera la qualité et les compétences des intervenants mobilisés pour cette étude et les modalités d'association du monde agricole et des différents partenaires.

Le bureau d'études intégrera également un planning détaillé de l'élaboration de la mission ainsi qu'un détail de son coût pour chaque phase.

5.2. TRANCHE CONDITIONNELLE

Le périmètre couvert par la mission est susceptible d'évoluer au cours de sa réalisation. En effet, des réflexions quant à une modification du périmètre de la CCT ont vu le jour. Ces réflexions concernent l'éventuel rattachement de nouvelles communes ou l'intégration d'un nouvel EPCI à la Communauté de Communes de la Ténarèze.

En cas de modification du périmètre, le diagnostic agricole et foncier devra couvrir les communes nouvellement intégrées dans le périmètre de la CCT et concernées par l'affermissement des tranches conditionnelles des lots 1 et 2.

Le bureau d'études devra mettre en place dès l'affermissement de la tranche conditionnelle une concertation poussée afin d'obtenir les données nécessaires. Après la réalisation du diagnostic, le bureau d'études devra assurer l'actualisation des données jusqu'à l'achèvement du marché.

La méthodologie mise en place sur le périmètre initial sera étendue aux nouvelles communes membres.

La tranche conditionnelle s'achèvera, tout comme la tranche ferme, lors de l'approbation du PLUi et du RLPi

Le bureau d'études détaillera la méthode qui sera mise en place et la façon dont il envisage d'intégrer ces nouvelles données dans les documents déjà existants.

Il réalisera un calendrier prévisionnel pour l'élaboration du diagnostic agricole et foncier sur les nouvelles communes.

Il proposera également dans son offre une estimation du montant de cette tranche. Celle-ci pourra être effectuée en utilisant un montant par nombre d'habitants ou km² par exemple. Le bureau d'étude peut proposer d'autres modes de définition du montant de la tranche conditionnelle.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

6. LOT N°4 : SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

6.1. TRANCHE FERME : SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DE LA MISSION

La mission du prestataire est d'assurer le suivi et l'accompagnement juridique et règlementaire dans le cadre de la réalisation des diverses pièces. Il assurera une veille règlementaire afin de garantir le respect des procédures législatives qui s'imposent à la réalisation des documents de planifications.

Le bureau d'études devra travailler en étroite collaboration avec les titulaires des divers lots.

En cas de modification législative, il fournira au maître d'ouvrage une note de synthèse concernant les éléments apportés en termes de planification et d'application du droit des sols.

Il devra accompagner les divers prestataires qui seront retenus tout au long de l'élaboration des documents.

Il devra vérifier avec le maître d'ouvrage que la procédure d'élaboration respecte les attentes édictées par les divers Code en vigueur.

Il vérifiera la conformité et la légalité de chaque élément qui sera réalisé.

Le prestataire devra également assurer l'accompagnement du maître d'ouvrage en cas de contentieux.

La mission s'achèvera lorsque le PLUi sera opposable et que le délai disponible pour lancer une procédure de recours sera dépassé, soit après l'achèvement de tous les autres lots.

Le bureau d'études devra préciser en détail les intervenants qui réaliseront la mission, il explicitera leurs compétences de manière exhaustive. Il précisera la méthode qu'il va mettre en place pour assurer l'accompagnement des prestataires des divers lots.

6.2. TRANCHE CONDITIONNELLE

Le périmètre de la mission est susceptible d'évoluer en cas d'intégration de nouvelles communes ou d'un nouvel EPCI au territoire de la CCT.

La tranche conditionnelle concerne l'extension de la mission aux communes nouvellement intégrées dans le périmètre de la CCT.

La tranche conditionnelle sera affermie en cas d'affermissement de l'une des 3 autres tranches conditionnelles qui composent le marché.

En plus de la demande de la tranche ferme, le prestataire devra s'assurer que l'intégration de nouvelles communes dans le périmètre initial de la mission se fera dans le respect de la législation en vigueur.

Malgré l'affermissement de la tranche conditionnelle la durée du marché est inchangée.

La mission s'achèvera lorsque le PLUi sera opposable et que le délai disponible pour lancer une procédure de recours sera dépassé, soit après l'achèvement de tous les autres lots.

La définition du montant de la tranche conditionnelle pourra être effectuée en utilisant un montant par nombre d'habitants ou km² par exemple. Le bureau d'étude pourra proposer d'autres modes de définition du montant de la tranche conditionnelle.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

7. LOT N°5 : MODIFICATION DES PLAN LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE CONDOM ET VALENCE SUR BAÏSE

7.1. OBJECTIFS

Ces modifications ont pour but de permettre l'avancement des projets en cours sur les territoires communaux à court terme.

Les modifications du PLU de la commune de Condom vont permettre de remédier à certaines erreurs matérielles avérées, en particulier au niveau du règlement graphique (Annexe 5 : Liste des éléments à modifier dans le PLU de Condom). Quelques éléments du PLU en vigueur représentent un handicap à la mise en place de certains projets.

Les modifications du PLU de Valence sur Baïse sont liées principalement à des erreurs matérielles à des problèmes au niveau du règlement écrit mais également à des changements sur certains emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être.

Les élus des 2 communes, souhaitent qu'une importante concertation avec la population et les acteurs du territoire soit mise en place dans le cadre de cette modification.

Il est nécessaire de concevoir cette concertation en deux temps et cela pour chaque commune :

- Une phase informative préalable à travers une réunion publique afin de présenter la démarche à la population mais également de les informer de la relation qu'il y a entre la modification du PLU communal et l'élaboration du PLU intercommunal,
- Une phase de concertation à proprement parler pour identifier les éléments qui pourraient être pris en compte dans le cadre de cette modification en plus des éléments listés dans l'annexe 6 du présent cahier des charges.

Le bureau d'études retenu sur ce lot travaillera en lien étroit avec le prestataire du lot n°1. En effet, les éléments issus de cette mission seront intégrés pour parti dans les divers documents qui composeront le PLUi.

Le prestataire détaillera dans son offre les mesures de concertation et les moyens de communication qui seront mis en place dans le cadre de l'élaboration de la mission. Il précisera les modalités de partenariat qui seront utilisées avec le prestataire du lot n°1.

7.2. MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION

Cette démarche devra être appliquée indifféremment pour les deux PLU.

Le bureau d'études devra élaborer le projet de modification de chaque PLU en utilisant les données transmises par la CCT et après concertation avec la mairie mais également après consultation de la population.

Le prestataire devra analyser l'ensemble des demandes obtenues lors de la concertation initiale ainsi que celles transmises par les services de la CCT afin d'intégrer, dans le projet de modification, toutes celles qui peuvent l'être.

Chaque projet de PLU modifié devra contenir :

- Un rapport de présentation qui comprendra la présentation du contexte communal et des objectifs de la modification, les justifications des changements apportés au document précédent, les justifications des recours à la procédure de modification,
- Les plans de zonage modifiés,
- Le règlement modifié.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le bureau d'études devra clairement faire apparaître les changements apportés au document d'urbanisme en présentant les documents avant et après modification.

Le prestataire travaillera en étroite collaboration avec les PPA.
Toutes les pièces seront présentées devant la commission urbanisme et le conseil municipal de la commune concernée avant le lancement de l'enquête publique.
Le bureau d'études devra participer aux diverses réunions organisées dans le cadre de la modification de ces 2 PLU et en établir les comptes rendus, que ces réunions soient à l'initiative de la CCT ou des mairies.

Le bureau d'études devra se conformer aux obligations législatives et règlementaires en vigueur concernant la modification de document d'urbanisme.

Le prestataire détaillera dans son offre le nombre de réunions qui seront réalisées pour l'élaboration de la mission.

7.3. LIVRABLES

Les éléments détaillés ci-après concernent chacun des 2 documents d'urbanisme.

Le prestataire devra fournir en nombre suffisant l'ensemble des documents utiles et nécessaires à la bonne information des participants lors des réunions.

Le bureau d'études devra fournir 2 exemplaires en version papier dont un reproductible ainsi que 2 exemplaires en version numérique (soit : 1 pour la commune et 1 pour la CCT), à chaque étape de l'avancement de la mission.

Le prestataire devra fournir le dossier de PLU modifié en nombre suffisant, pour répondre aux besoins de la procédure.

Le bureau d'études devra également fournir le dossier de PLU numérisé selon les prescriptions de la DDT. (Annexe 3 : Prescriptions de la DDT pour la numérisation des Plans Locaux d'Urbanisme).

8. MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION

Le mandataire du lot n°1 devra faire le lien entre l'ensemble des entreprises retenues sur les divers lots, le maître d'ouvrage et les partenaires associés au projet. Les divers bureaux d'études retenus devront être en relation permanente avec le Président et les services de la Communauté de Communes de la Ténarèze. Les divers mandataires s'engagent à participer à toutes les réunions où leur présence est souhaité par le maître d'ouvrage.

Chaque étape devra être approuvée par les élus.

Le rendu des documents devra faire preuve de la plus grande pédagogie et pourra faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes et sur ceux des diverses communes.

Les bureaux d'études restitueront à la Communauté de Communes les données et les documents ayant été utilisés et produits sous forme numérique.
Toutes les études et documents produits en exécution de la commande seront propriétés de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le mandataire du lot n°4 assurera, en partenariat avec les mandataires des autres lots, le suivi règlementaire et législatif du projet, il devra s'assurer de la cohérence du projet avec les textes en vigueur au moment de sa réalisation. Il assurera une mission de veille des évolutions législatives durant toute la durée du marché.

8.1. PILOTAGE ET SUIVI

La conduite de la mission sera assurée par 4 instances :

1. Groupe de travail
(avancement et suivi constant)
Bureaux d'études, élus référents et services de la CCT

↓

2. Commission Urbanisme
(réunion régulière de travail
entérine les éléments / documents)

↓

3. Comité de Pilotage
(Approuve les documents, valide les procédures)
donne un avis et permet les modifications dès l'élaboration grâce à la concertation avec les PPA
Conférences des maires + partenaires et PPA

↓

4. Conseil Communautaire
(délibération pour validation des étapes)

Les conseils municipaux seront associés durant toute l'élaboration des divers documents

Le bureau d'études fera apparaître clairement dans son offre, les méthodes et outils d'animation qui seront mis en place.
Celles-ci devront être adaptées à la taille des instances et favoriser la participation de chacune.

Les conseils municipaux seront consultés durant toute l'élaboration des divers documents.

8.1.1. Suivi de la mission par le groupe de travail

Les services de la CCT en partenariat avec l'élu en charge de ce dossier, effectueront le suivi de l'élaboration des divers documents, ils valideront chaque élément avant présentation devant la Commission Urbanisme. Le bureau d'études travaillera en étroite relation avec eux durant toute la réalisation de la mission. Ils seront les interlocuteurs privilégiés du bureau d'études.

Le prestataire désignera un interlocuteur chef de projet, ainsi qu'un chargé d'étude qui seront présents tout au long de la réalisation de la mission.

Les objectifs de ce suivi sont :
- De veiller au bon déroulement des étapes,

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

- De garantir la cohérence entre les propositions du bureau d'études et les attentes et besoins des collectivités,
- De participer, avec le bureau d'études, à la préparation des ordres du jour, des décisions attendues, du calendrier et des personnes à mobiliser,
- De valider les comptes rendus.

Les services techniques de la CCT seront assistés, en fonction de l'avancement de la mission, de partenaires extérieurs. La liste des partenaires associés plus particulièrement est susceptible d'évoluer au cours de la réalisation des documents.

Le bureau d'études fera apparaître clairement dans son offre :
- les noms, de l'interlocuteur chef de projet, du chargé d'étude ainsi que de l'animateur et ou du médiateur et précisera leurs compétences et leur position au sein de la structure,
- le calendrier prévisionnel indiquant les intervenants mobilisés pour chaque phase et leurs qualifications,
- les méthodes de travail et d'intégration du paysage qui seront mises en place. Celles-ci pourront se traduire par des approches originales et innovantes.
Le bureau d'études pourra effectuer toutes propositions complémentaires à la demande initiale qu'il jugera utile (pour associer entre autre les communes).

8.1.2. Commission urbanisme

La Commission Urbanisme a pour rôle de valider les propositions des services techniques, elle assure le suivi politique de l'élaboration des divers documents, elle garantit la prise en compte par le bureau d'études des attentes des élus.

La Commission Urbanisme a pour rôle :
- Le suivi de l'élaboration, le réajustement et la validation des études,
- L'application des modalités de la concertation arrêtées par délibération du Conseil Communautaire et l'association des communes tout au long de la démarche,
- La préparation des décisions devant faire l'objet d'une validation en Conseil Communautaire.

Le bureau d'études devra entre autre :
- Assister, à la demande du Président, à toutes les réunions de la commission urbanisme ou sa présence est jugée nécessaire,
- Apporter des réponses à toutes les demandes émises par les membres de la commission,
- Présenter devant la commission, lors de chaque étape de la mission, les divers documents qui ont été produits,
- Etc.

8.1.3. Comité de Pilotage

Un comité de pilotage commun PLUi et RLPi comprenant 27 élus communautaires a été constitué. Il comprend l'ensemble des membres du bureau soit 1 représentant par commune (conférences des maires), ainsi qu'un ou plusieurs membres des services administratifs de la CCT (en fonction des besoins).

Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnaire qui va suivre la réalisation de la mission. Il valide la stratégie et les objectifs du projet, il assure l'arbitrage.

Le Comité de Pilotage devra être réuni régulièrement, le bureau d'études présentera l'avancé de la mission et les grandes orientations qui seront débattues pour validation. Le travail devra s'inscrire dans une démarche pédagogique et des méthodes favorisant la participation. Le bureau d'études

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

s'appuiera sur des cas concrets et inscrira des temps de sensibilisation dans certaines réunions. Les méthodes d'animation seront adaptées au nombre de membres du comité de pilotage PLUi/RLPi.

La Communauté de Communes a décidé d'associer au comité de pilotage :
- Le Conseil Régional,
- Le Conseil Général,
- Le Pays d'Armagnac,
- Les Chambres Consulaires,
- Le CAUE[12],
- La DDT[13],
- La DREAL[14],
- L'architecte des bâtiments de France en charge de notre territoire,
- L'union de la publicité extérieure.

Les représentants désignés par ces structures seront invités à chaque réunion et apporteront un regard technique et d'expertise en appui aux décisions des élus.

La composition du comité de pilotage est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancé de la mission.

Le Comité de Pilotage c'est déjà réuni pour préconiser les objectifs en termes de concertation et pour valider les propositions de méthodologies effectuées par les services de la Communauté de Communes.

Le bureau d'études devra :
- Préparer les supports d'animation qui seront utilisés lors des comités de pilotage et les transmettre au maître d'ouvrage, avant la réunion, pour validation,
- Présenter les divers documents produits devant le comité de pilotage,
- Réaliser les comptes rendus des réunions. Ils doivent être synthétiques et facilement compréhensibles,
- Transmettre les comptes rendus aux membres du comité de pilotage après validation par la CCT.

Le bureau devra effectuer une estimation du nombre de réunion, il détaillera également dans son offre, la méthode de participation qu'il envisage de mettre en place au sein du comité de pilotage,

Selon les thématiques abordées, des partenaires supplémentaires pourront être conviés ponctuellement lors des comités de pilotage.

Des informations synthétiques leurs seront transmises régulièrement en plus de la transmission du projet arrêté pour avis.

Les collectivités voisines seront informées ponctuellement de l'avancée du projet.

Le bureau d'études proposera des moyens d'associer des partenaires supplémentaires au cours de l'avancé de la mission (organisation de réunions, rencontres, transmission de documents, ...).

[12] Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement
[13] Direction Départementale des Territoire
[14] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

8.2. ANIMATION DES REFLEXIONS ET ACTIONS DE SENSIBILISATION A DESTINATION DES ELUS

L'appropriation de ce document mais surtout de la démarche mise en place, par les élus et les techniciens de la CCT, est essentielle pour une implication et une participation du plus grand nombre.

Le bureau d'études devra réaliser des temps d'information / sensibilisation ainsi que des formations pédagogiques, à destination des élus tout au long de l'élaboration des différents documents qui composent le PLUi et le RLPi. Ces actions pourront prendre différentes formes (réunions en salle, séminaires, visites sur le terrain, témoignages, ...) en fonction de l'avancement de la mission. Elles ne se limiteront pas seulement aux élus communautaires mais seront destinées à l'ensemble des élus municipaux du territoire.

Ces temps d'information seront complétés par la réalisation de documents de synthèse pédagogiques et illustrés, à chaque étape du projet (analyse territoriale, PADD, règlement et zonage, arrêt, ...), qui pourront être mis en ligne sur le site internet de la CCT ou publiés tels une brochure d'information. Ces supports seront également utilisés dans le cadre de la concertation et de l'information au public.

Le maître d'ouvrage exige à minima que les thèmes suivants soient abordés lors de ces actions de sensibilisation (cette liste est non exhaustive) :

- Place de la concertation avec les communes, les différents acteurs et partenaires, la population, ...,
- Développement de l'activité économique et accueil de nouvelles entreprises,
- Les impacts sur l'environnement, le cadre de vie et les paysages, des politiques de planification urbaine,
- La trame verte et bleu et ses impacts : contraintes et possibilités de leur exploitation.

Des groupes de travail pourront éventuellement être créés sur certaines thématiques afin de favoriser la réflexion, particulièrement au moment de l'élaboration du PADD et du règlement.

A la fin de la mission, le bureau d'études réalisera une présentation à destination des élus afin de leur expliquer le « mode d'emploi » du PLUi et du RLPi. Cette présentation a pour but de préciser la place du PLUi et du RLPi dans le cadre de l'aménagement opérationnel.

Le bureau d'études précisera dans son offre les méthodes et les outils d'animation qu'il compte utiliser, les destinataires des différentes actions pédagogiques et de sensibilisation, les thèmes qui seront abordés ainsi que le nombre d'actions envisagé et le calendrier prévisionnel de réalisation.

Pour chaque phase de l'élaboration des divers documents, le bureau d'études précisera en détail les intervenants mobilisés et leurs qualifications.

Le bureau d'études proposera des thématiques supplémentaires qui pourront faire l'objet d'animations et ou de formations auprès des élus.

La concertation et la participation des élus devront tenir une place prépondérante dans l'offre du candidat. Une attention particulière sera donnée lors de l'analyse des offres, à la place de la concertation et de la participation.

8.3. CONCERTATION ET INFORMATION DU PUBLIC

La Communauté de Communes a souhaité qu'une importante concertation soit mise en place dès le lancement de la mission. Cette concertation s'applique à l'ensemble des lots du marché.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

La concertation au titre de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, devra être mise en place tout au long des études, celle-ci s'adresse aux habitants, aux associations locales, ainsi qu'à toutes autres personnes concernées. Elle doit permettre un réel dialogue entre acteurs du territoire, élus et habitants, afin de les tenir informé et de leur permettre de s'exprimer.

Les objectifs de cette concertation sont :
- Informer sur le projet régulièrement et partager les savoirs,
- Obtenir des informations et des données sur le territoire,
- Construire ensemble le projet d'aménagement et enrichir le projet de territoire,
- Diffuser le projet et garantir son application dans le temps.

Un bilan complet de la concertation sera dressé par le bureau d'études au moment de l'arrêt du PLUi. Il résultera des analyses et bilans réalisés tant au niveau de la Communauté de Communes que de l'ensemble des communes.

Cette concertation pourra prendre toutes les formes. En cas de réunions publiques, conférences, …, les bureaux d'études présenteront l'avancé de la mission et les différents éléments réalisés. Chaque mandataire effectuera la présentation du lot qui lui incombe. Le compte rendu sera fait en collaboration par l'ensemble des mandataires du marché.

Une partie de la note méthodologique sera consacrée plus spécifiquement à un « volet concertation et information du public ». Il précisera clairement les outils et les moyens qu'il compte utiliser, le calendrier de la concertation durant toute l'élaboration des divers documents ainsi que la méthode mise en place pour répondre à chaque objectif et cela pour chaque phase du projet. Il précisera en détail les thèmes à aborder.

Pour chaque étape de la concertation, le bureau d'études définira avec précision, les intervenants qui seront mobilisés.

Le bureau d'études pourra proposer dans son offre des objectifs supplémentaires.

8.3.1. Modalités de concertation

La délibération en date du 27 mars 2013 portant « Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définition des objectifs et des modalités de concertation », a défini les moyens mis en œuvre pour associer la population durant toute la durée de l'élaboration du PLUi ainsi que des autres documents. Ces modalités sont :
- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies et au siège de la CCT,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la CCT,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la CCT,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- Organisation d'au minimum, 3 réunions publiques dont les dates, lieux et heures seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la CCT,
- Le Président de la CCT s'engage à recevoir les associations et les autres personnes concernées à leur demande.

La stratégie de concertation pourra être réajustée tout au long de l'avancée du projet.

Les services de l'Etat, les partenaires institutionnels, les syndicats intercommunaux ou économiques seront associés en fonction des thèmes abordés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

A la suite de chaque fait de la concertation, le bureau d'études réalisera un compte rendu qui reprendra les principaux éléments obtenus. Un bilan sera effectué avec le maître d'ouvrage après chaque temps ponctuant la concertation. Celui-ci sera validé ensuite par la Commission Urbanisme.

Le bureau d'études devra transmettre chaque compte rendu aux personnes concernées.

Des temps de concertation plus poussés seront mis en place durant l'élaboration du PADD, des règlements écrits et graphiques et des OAP. Ils débuteront dès les premières réflexions pour l'élaboration de ces documents. Ils devront permettre une participation optimale de tous les acteurs du territoire et ainsi créer des documents adaptés aux besoins réels.

La concertation devra respecter les modalités définies par la délibération en date du 27 mars 2013, toutefois, le bureau d'études pourra proposer dans son offre des modalités de concertation supplémentaires. Celles-ci seront innovantes, originales, pédagogiques, adaptées à l'échelle du territoire intercommunal mais également complémentaire avec la demande initiale.

8.3.2. Information à destination du public et des acteurs du territoire

La Communauté de Communes souhaite que la population et les acteurs du territoire (économique, agricole, touristique, ...) soient informés par tous les moyens possibles de l'avancée du projet tout au long de son élaboration. Ces moyens d'informations devront être facilement actualisables (par le bureau d'études et par le maître d'ouvrage si besoin) et mis à jour fréquemment par le bureau d'études.

Pour communiquer, le bureau d'études pourra s'appuyer, entre autre, sur les supports suivants :

- Bulletin intercommunal,
- Site internet de la Communauté de Communes de la Ténarèze et des communes,
- Newsletter,
- Courrier,
- Affichage,
- Presse locale.

Des temps d'information et/ou de participation seront organisés tout au long de l'élaboration de la mission. Ils pourront prendre différentes formes selon l'état d'avancement du projet et les destinataires de ces actions de communication.

Le bureau d'étude favorisera la qualité des moyens de communication et leur diversité afin de pouvoir exprimer les différents points de vue en proposant, par exemple, des visites de terrain, expositions, ateliers, reportages photos, espace d'expression libre, séminaires, ...

La Communauté de Communes sera particulièrement vigilante sur la mobilisation des acteurs économiques et des secteurs de l'agriculture et de l'environnement. Le bureau d'études proposera des méthodes d'association et de participation des différents acteurs tout au long de l'élaboration des divers documents (questionnaire, réunions, conférences, visites sur sites, ...).

Le bureau d'études détaillera dans son offre l'ensemble des outils et moyens de communication qui pourront être utilisés, les modalités de mises en œuvre des actions de communication, les moyens qui seront mis en place pour associer l'ensemble des acteurs du territoire (agricole, économique, touristique, ...) ainsi qu'un planning prévisionnel de leur réalisation.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

9. DONNEES ET DOCUMENTS DISPONIBLES

La Communauté de Communes s'engage à fournir toutes les études en sa possession à l'échelle de son territoire, ainsi que, au besoin, les données brutes (cartographies, tableaux) ou à faciliter leur obtention auprès d'autres administrations.

Au démarrage de l'étude, la CCT remettra les éléments suivants :
- Les données concernant les documents de planification existant sur le territoire,
- Les données cartographiques dont elle dispose et les données Ortho Départementales,
- Les plans des réseaux disponibles,
- Le fond de plan cadastral numérisé de l'ensemble du territoire,
- Les tableaux de données brutes sur la démographie et le logement,
- Les portés à connaissance du PLUi et du RLPi.

Le bureau d'études devra prendre en compte les documents suivants lors de la réalisation de la mission :

Le territoire est couvert par :
- Le SDAGE[15] Adour Garonne 2010-2015,
- Le SRADDT[16] de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision,
- Le PEB[17] de l'aérodrome du HERRET, approuvé par arrêté préfectoral le 19 septembre 1975.

Les autres documents à considérer dans le cadre du PLUi seront (liste non exhaustive, à compléter) :
- L'Agenda 21 du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- L'Agenda 21 du Conseil Général du Gers,
- Le SRCAE[18] de Midi-Pyrénées,
- Le SRCE[19] de Midi-Pyrénées,
- Le PCET[20] du département du Gers en cours d'élaboration,
- PPRDF[21] 2011-2016 de la région Midi-Pyrénées, approuvé le 28 mars 2012,
- Le PRAD[22] de Midi-Pyrénées en cours d'élaboration,
- Le PPRRGA[23] du département du Gers.

Le bureau d'études s'engagera à respecter les conditions d'utilisation et de diffusion définies dans l'acte d'engagement.

Liste des annexes

Annexe 1 : Statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze
Annexe 2 : Découpage du marché en lot
Annexe 3 : Prescriptions de la DDT pour la numérisation des Plans Locaux d'Urbanisme
Annexe 4 : Note d'enjeux paysage portant sur le RLPi
Annexe 5 : Liste des éléments à modifier dans le PLU de Condom

---

[15] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
[16] Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
[17] Plan d'Exposition au Bruit
[18] Schéma Régional Climat Air Energie
[19] Schéma Régional de Cohérence Ecologique
[20] Plan Climat Energie Territorial
[21] Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier
[22] Plan Régional d'Agriculture Durable
[23] Plan de Prévention des Risques Retraits Gonflements des Argiles

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

ANNEXE 1

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

COURRIER ARRIVE
Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Dossier suivi par
Mme Bernadette SOLIRENE
Tél : 05.62.61.44.18
Fax : 05.62.61.43.74
: bernadette.solirene@gers.gouv.fr

Auch, le 11 JUIN 2013

SOUS-PREFECTURE
14 JUIN 2013
CONDOM (GERS)

LE PREFET DU GERS
à

M. le Président de la communauté de communes de la TENAREZE
1 rue Cadéot

32100 CONDOM

(S/c de M. le Sous-Préfet de CONDOM)

OBJET : Modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE

REF. : Délibération du conseil de communauté du 18 janvier 2013

P.J. : 1 arrêté

Par délibération citée en référence, votre conseil de communauté a approuvé une modification des statuts de la communauté de communes.

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté de ce jour portant modification des statuts de votre communauté de communes.

Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE

Le Préfet du Gers,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU la délibération du conseil de communauté de la TENAREZE du 18 janvier 2013 approuvant une modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La communauté de communes de la TENAREZE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :
- Saint-Orens-Pouy-Petit : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants
- Valence-sur-Baïse : 4 délégués titulaires – 4 délégués suppléants

.../...

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

ARTICLE 3 :

L'article 5 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

2- 4 Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par la création et la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile effectuant :

- l'assistance aux tâches et activités de la vie quotidienne
- des services rendus aux familles tels que la garde des enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou à celles dont l'autonomie est momentanément réduite, par la prestation de services (prestataire) ou le placement de travailleurs (mandataire)

ARTICLE 4 :

L'article 7 des statuts de la communauté de communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze

En italique et gras les modifications :

Article 1:

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Labarrère, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint Sernin, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine, **Saint-Orens-Pouy-Petit**, Saint-Puy et **Valence-sur-Baïse** une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Ténarèze ».

Article 2 :
La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé Quai Laboupillère - 32100 Condom.

Article 4:

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est déterminée comme suit :
- 2 délégués titulaires pour les communes de moins de 500 habitants,
- 3 délégués titulaires pour les communes de 500 à 999 habitants,
- 3 délégués titulaires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants à partir du deuxième millier pour les communes de 1000 à 4999 habitants ;
- 8 délégués titulaires pour les communes de plus de 5000 habitants

Les conseils municipaux élisent un suppléant pour chaque délégué titulaire.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est déterminée comme suit :
- Beaucaire : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Beaumont : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Béraut : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Blaziert : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Cassaigne : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Castelnau sur l'Auvignon : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Caussens : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants,
- Cazeneuve : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Condom : 8 délégués titulaires – 8 délégués suppléants,
- Fourcès : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Gazaupouy : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Labarrère : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Lagardère : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Lagraulet du Gers : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Larressingle : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Larroque sur l'Osse : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Larroque Saint-Sernin : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Lauraët : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Ligardes : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Maignaut-Tauzia : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Mansencôme : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Montréal du Gers : 4 délégués titulaires – 4 délégués suppléants,
- Mouchan : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

- Roquepine : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Saint-Puy : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants,
- **Valence-sur-Baïse : 4 délégués titulaires – 4 délégués suppléants,**
- **Saint-Orens-Pouy-Petit : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants.**

Article 5 :

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur, et d'un Schéma d'Aménagement Communautaire,
- Mesures d'aménagement rural, c'est à dire l'application des articles L111-1 et L111-2 du code rural,
- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé en vue de la réalisation d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes,
- La Communauté de Communes exerce un droit de préemption en vue de la réalisation d'opération relevant exclusivement de l'une de ses compétences conformément au L 211- 2 du Code de l'Urbanisme),
- La Communauté de Communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse),
- Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

1.2 Développement économique

1.2.1 Activités Agricoles :

La communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.
La Communauté de Communes crée une maison de la vigne, du vin, de l'armagnac et de l'ensemble des produits du terroir.

Elle coopère avec les établissements de la chambre d'agriculture situés sur le territoire communautaire.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

1.2.2 Activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques.

Elle entretient, développe, aménage et gère les zones publiques d'activités artisanales et industrielles existantes.

Elle construit, acquiert, vend ou loue des bâtiments-relais dans le cadre réglementaire.

Elle crée et entretient un hôtel d'entreprises, afin de favoriser l'accueil, la création ou l'extension d'activités économiques.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Elle octroie des aides économiques et des aides à l'immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle coopère avec les chambres consulaires.

1.2.3 Activités touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique de loisirs et d'hébergement touristique.

Elle entretient, développe, aménage, et gère un centre de loisirs aqualudiques.

Elle assure la promotion collective du tourisme dans les communes adhérentes. Et notamment elle met en place les outils et moyens de gestion nécessaires au bon fonctionnement d'un Office de Tourisme Communautaire (Office de Tourisme Intercommunal). L'Office de Tourisme Communautaire est opérateur technique référent d'un Grand Site.

Elle crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint Jacques de Compostelle. Elle peut créer, entretenir et gérer des chemins de randonnées.

Elle finance les activités ayant un impact touristique communautaire.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la communauté de communes.
La communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

Elle entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

2.3 Voirie :

La communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

La communauté assure les aménagements nécessaires à la mise en valeur des zones publiques artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires et touristiques.

2.4 <u>Action sociale d'intérêt communautaire :</u>

La communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par la création et gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile effectuant :

- **L'assistance aux tâches et activités de la vie quotidienne,**
- **Des services rendus aux familles tels que la garde des enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou à celles dont l'autonomie est momentanément réduite, par la prestation de services (prestataire), ou le placement de travailleurs (mandataire).**

3. Compétences facultatives

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la Communauté de Communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425.-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 6 :</u>

La communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

<u>Article 7 :</u>

La communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et / ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.
La communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes (conformément au Code des marchés publics ») au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle crée, et gère un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la communauté de communes.

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (conformément à l'article L.5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Une convention conclue entre l'établissement public et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Le bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire. Le nombre de Vice-Présidents et des membres du bureau est défini par délibération.

Article 9 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le Président, le bureau ou le conseil de la communauté avant toute prise de décision.
Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définies par délibération.

Article 10 :

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre.
A ce titre, elle opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).
La communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits,...

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de la Ténarèze sont assurées par le Receveur Percepteur de Condom.

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

COURRIER ARRIVE LE
Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le
28 OCT. 2013

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Dossier suivi par
Mme Bernadette SOLIRENE
Tél : 05.62.61.44.18
Fax : 05.62.61.43.74
✉ : bernadette.solirene@gers.gouv.fr

Auch, le 24 octobre 2013

LE PREFET DU GERS
à

M. le Président de la communauté de communes de la Ténarèze
Quai Laboupillère

32110 CONDOM

(en communication à M. le Sous-Préfet de Condom)

OBJET : Composition du conseil de communauté de la communauté de communes de la Ténarèze à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.
P. J. : 1 arrêté.

Le nombre et la répartition des délégués au sein du conseil de communauté de la communauté de communes de la Ténarèze n'ont pas été définis par accord amiable conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales (CGCT) car la composition n'a pas recueilli la majorité qualifiée prévue par ce même article, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Ainsi, à défaut d'accord, l'article L 5211-6-1 II du CGCT précise que la composition de l'organe délibérant est établie conformément aux III à VII de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, je vous transmets, ci-joint, copie de mon arrêté préfectoral de ce jour portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes de la Ténarèze à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Comme vous le savez, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, les conseillers communautaires seront élus en même temps que les conseillers municipaux et pour la même durée de mandat.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, ils seront élus au suffrage universel, en même temps et dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux (articles L. 273-6 à L 273-10 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal (articles L 273-11 et L 273-12 du code électoral).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques et
Des Collectivités Locales,

Serge CLOS-VERSAILLE.

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes de la Ténarèze

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Ténarèze :

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaucaire du 13 mai 2013, Béraut du 25 juin 2013, Blaziert du 27 mai 2013, Castelnau-sur-l'Auvignon du 11 avril 2013, Caussens du 29 mai 2013, Cazeneuve du 26 avril 2013, Fourcès du 11 avril 2013, Gazaupouy du 22 mai 2013, Labarrère du 17 avril 2013, Lagardère du 12 juin 2013, Lagraulet-du-Gers du 27 juin 2013, Larroque-Saint-Sernin du 5 avril 2013, Lauraët du 9 avril 2013, Ligardes du 26 avril 2013, Maignaut-Tauzia du 27 mai 2013, Mansencome du 25 avril 2013, Montréal-du-Gers du 13 juin 2013, Mouchan du 8 avril 2013, Roquepine du 7 avril 2013, Saint-Orens-Pouy-Petit du 6 avril 2013, Saint-Puy du 10 avril 2013 et Valence-sur-Baïse du 17 mai 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 1 du CGCT ;

.../...

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont du 14 juin 2013, Cassaigne du 27 juin 2013, Condom du 16 avril 2013, Larressingle du 5 avril 2013 et Larroque-sur-l'Osse du 27 juin 2013 émettant un avis défavorable sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, ne sont pas atteintes ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 II du CGCT qui précisent qu'à défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant est établie conformément aux III à VII de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze est composé de 50 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Condom	20
Montréal	3
Valence-sur-Baïse	3
Caussens	1
Saint puy	1
Lagraulet-du-Gers	1
Mouchan	1
Béraut	1
Beaucaire	1
Gazaupouy	1
Fources	1
Lauraët	1
Ligardes	1
Larroque-sur-l'Osse	1
Maignaut-Tauzia	1
Cassaigne	1
Labarrère	1
Larressingle	1
Castelnau-sur l'Auvignon	1
Larroque-Saint-Sernin	1
Saint-Orens-Pouy-Petit	1
Cazeneuve	1
Beaumont	1
Blaziert	1
Lagardere	1
Mansencome	1
Roquepine	1

.../...

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 24 OCT 2013

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

COURRIER ARRIVE LE
07 JAN. 2014

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Dossier suivi par
Mme Bernadette SOLIRENE
Tél : 05.62.61.44.18
Fax : 05.62.61.43.74
✉ : bernadette.solirene@gers.gouv.fr

Auch, le 23 DEC. 2013

LE PREFET DU GERS
à

M. le Président de la communauté de communes de la TENAREZE
Quai Laboupillère

32100 CONDOM

(S/c de M. le Sous-Préfet de CONDOM)

SOUS-PREFECTURE
30 DEC. 2013
CONDOM (GERS)

OBJET : Modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE

REF. : Délibération du conseil de communauté du 25 septembre 2013

P.J. : 1 arrêté

Par délibération citée en référence, votre conseil de communauté a approuvé une modification des statuts de la communauté de communes.

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté de ce jour portant modification des statuts de votre communauté de communes et valant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal Aérodrome de Herret à Condom inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE

Le Préfet du Gers,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU la délibération du conseil de communauté de la TENAREZE du 25 septembre 2013 approuvant une modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La communauté de communes de la TENAREZE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

3) Compétences facultatives

Elle crée et gère (par délégation départementale) un service de transport à la demande.

Elle crée, aménage, entretient et gère l'aérodrome de Herret.

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

.../...

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 deuxième alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Ténarèze est substituée de plein droit au syndicat intercommunal Aérodrome de Herret à Condom inclus en totalité dans son périmètre qui est dissous pour la totalité des compétences qu'il exerce : création, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Herret.

Cette substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales :

- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal Aérodrome de Herret à Condom est transféré à la communauté de communes de la Ténarèze qui est substituée de plein droit au syndicat intercommunal dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier ;
- l'ensemble des personnels du syndicat relèvera de la communauté de communes de la Ténarèze dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;
- les éléments de l'actif et du passif du syndicat, tels qu'ils figurent à la balance de clôture des comptes, sont transférés à la communauté de communes de la Ténarèze ;
- les résultats de fonctionnement et d'investissement sont repris par la communauté de communes de la Ténarèze.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté prendra effet au 1er janvier 2014.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze, M. le Président du syndicat intercommunal Aérodrome de Herret à Condom et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 23 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

ANNEXE 2

DECOUPAGE DU MARCHE EN LOT

Découpage du Marché

LOT 1 : Elaboration du PLUi soumis à évaluation environnementale, valant PLH

LOT 2 : Elaboration du RLPi

LOT 3 : Réalisation d'un Diagnostic Agricole et Foncier

LOT 4 : Suivi et accompagnement juridique

INGÉNIERIE POUR L'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME, D'ETUDES ET DE SUIVI JURIDIQUE

LOT 5 : Modification des PLU de Condom et de Valence sur Baïse

Durée moyenne de la mission : 9 mois

Tranche Conditionnelle :
Extension du périmètre de la CCT

Durée moyenne de la mission : 36 mois
Prend fin après l'approbation et lorsque l'ensemble des réserves seront levées

S'achève **après l'approbation** et lorsque **l'ensemble des réserves seront levées**

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

ANNEXE 3

PRESCRIPTION DE LA DDT POUR LA NUMERISATION DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

PRESCIRPTIONS POUR LA NUMÉRISATION DES PLAN LOCAUX D'URBANISME

DANS LE CADRE DES ÉTUDES D'URBANISME

La numérisation graphique du PLU doit respecter certaines règles sémiologiques (§1), topologiques (§2) en partage de géométrie avec un fond cadastral numérisé.
Elle devra être composée des couches suivantes:

- zonage du PLU (1 seule couche) avec des attributs (§3)
- prescriptions du PLU (3 couches liées à la géométrie surfacique, linéaire ou ponctuelle) avec des attributs (§4)
- fond de plan cadastral numérisé
- habillage (légende, Nord, texte,s cartouches, ...)
- annexes

ddccc représente le code INSEE de la commune
JJMMAAAA représente les dates

1) Représentation et sémiologie graphique

La représentation doit permettre de voir tous les éléments suivants sans ambiguïté soit par transparence, soit par superposition dans le bon ordre des différentes couches:

zonage du PLU
bâtiments du cadastre
parcellaire du cadastre
textes et numéro de parcelles du cadastre
contours du zonage
prescriptions du PLU
textes du PLU

exemple:

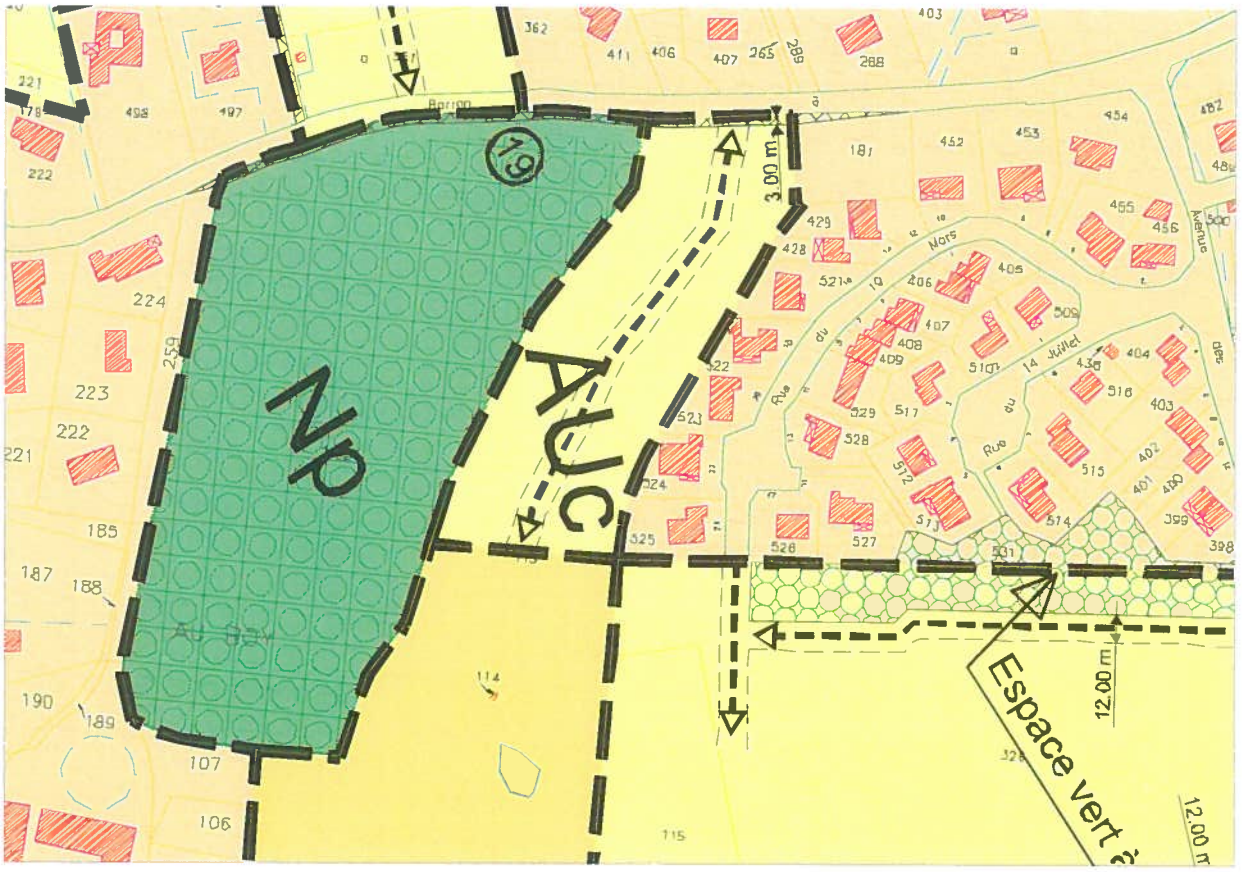

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Le rendu

Les plans devront être édités aux échelles suivantes adaptées à la densité de l'urbanisation:1/2000 ou 1/2500 (partie urbaine) ou 1/5000 (partie rurale). Les numéros des parcelles devront être lisibles à l'échelle d'édition.
Les plans seront conçus pour être édités sur un format A0 au maximum.
Pour limiter le nombre ou la taille des plans, l'orientation des plans pourra changée (espace Papier d'AUTOCAD ou fichier WOR de MAPINFO) sous réserve d'indiquer le Nord, et de ne pas modifier les coordonnées du fond de plan et des objets saisis (espace Objet d'AUTOCAD ou fichier TAB de MAPINFO).
Chaque plan devra comporter une légende, et une page de garde comportant notamment le nom de la collectivité, la procédure et l'emplacement pour les date et signature d'approbation.

Le fond de plan : le cadastre

Les données cadastrales suivantes devront figurer sur les plans pour servir de fond au zonage du PLU: voiries, noms des rues et places, équipements, notamment publics, cours d'eau ou plan d'eau, remplissage des bâtiments, îlots ou parties construites, limites et numéro des parcelles, subdivisions fiscales, servitudes de passage.

Les zonages

Tous les zonages comporteront obligatoirement un contour et un libellé (voir chapitre texte).
Dans le cas de l'utilisation d'un pointillé pour un contour, il faudra s'assurer qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur sa limite en fin de trait. La couleur du trait sera uniquement en noir quelque soit la zone ou le secteur (pas de limite de contour de couleur différente selon les zones).
Si le PLU est en couleur, le remplissage sera effectué par aplat. Les trames et les hachures sont interdites. Le nombre de couleur utilisé devra être réduit. En particulier, des couleurs proches ne devront pas être utilisées pour des zones très différentes. Des secteurs au sein d'une zone pourront avoir la même couleur que celle-ci (une limite de secteur devra apparaître). Les couleurs de zones ne devront pas se confondre avec celles des prescriptions.
La zone naturelle la plus importante en superficie (en général, la zone A) devra être en blanc.

Les prescriptions

Les prescriptions se superposent aux zonages. Elles seront représentées par des trames et un contour (prescriptions surfaciques), ou des symboles (linéaires et ponctuelles) permettant de voir le zonage sous-jacent et ses contours. Lorsque nécessaire, elles disposeront d'un libellé (par exemple: numéro d'emplacement réservé) soit par étiquetage, soit par la création de texte sur une couche d'habillage. .
Les prescriptions surfaciques devront avoir un trame transparente et ne pas se cacher les unes les autres, si elles se superposent.

Les orientations d'aménagement

Elles doivent figurer dans une pièce qui leur est consacrée. Mais leur représentation sur le plan de zonage permet d'avoir une vision plus globale de l'aménagement des zones.
Dans ce cas, la légende du plan de zonage doit indiquer clairement pour chaque type de représentation qu'il s'agit d'une orientation d'aménagement.
Dans le cas où celles-ci ne sont pas représentées sur le plan de zonage, une représentation du zonage avec une couleur légèrement différente pourrait rappeler leur présence.

Les annexes au PLU

Elles sont à reporter sur un plan à part de celui du zonage, et à saisir sur des couches différentes de ceux des zonages ou prescriptions.

Les Textes

Devront toujours être affichés sur le plan: le nom de la zone et des secteurs (UA, AUb, ...), les numéros des emplacements réservés, la largeur des reculs, ou toute autre information nécessaires aux prescriptions.
Les textes devront toujours être dans des couches différentes des éléments graphiques des zonages ou des prescriptions.
La taille des textes devra être adaptées à l'échelle d'impression prévue pour les plans.
Les libellés sont dans une police condensée non basée (type Arial Narrow). La taille de la police doit être fixe quelle que soit l'échelle.

NB : Une police non basée est une police ne comportant pas d'empâtement en bas de lettre
Police basée : Times, Garamond *Police non basée : Arial, Helvetica*

A B C D *A B C D*

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

2) Topologie

Référentiel de numérisation : Plan cadastral informatisé PCI de la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Référentiel de projection : Lambert93

Les zones PLU/POS constituent une partition parfaite de l'espace communal (aucune auto-intersection, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés).

Cohérence par rapport au référentiel de saisie

La numérisation doit se faire en partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU/POS numérisé.

Les limites du zonage et des prescriptions du PLU/POS doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques. Cette précision doit permettre d'effectuer un calcul d'intersection des surfaces pour déterminer dans quelle zone se trouve une parcelle.

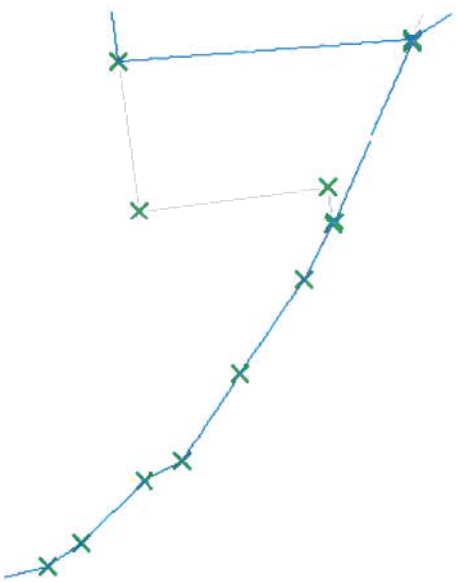

Saisie correcte

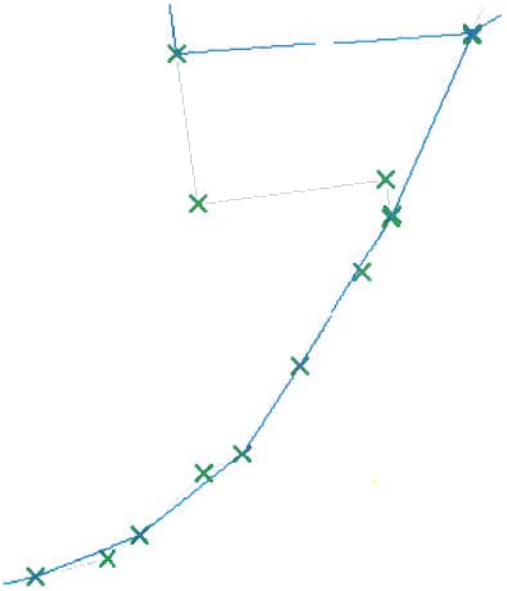

Saisie incorrecte

Chaque sommet du polygone doit correspondre avec tous les sommets des parcelles cadastrales qu'il englobe ; lorsque le tracé du zonage impose de ne pas s'accrocher sur un sommet de parcelle cadastrale, il conviendra de réaliser un accrochage sur ligne.

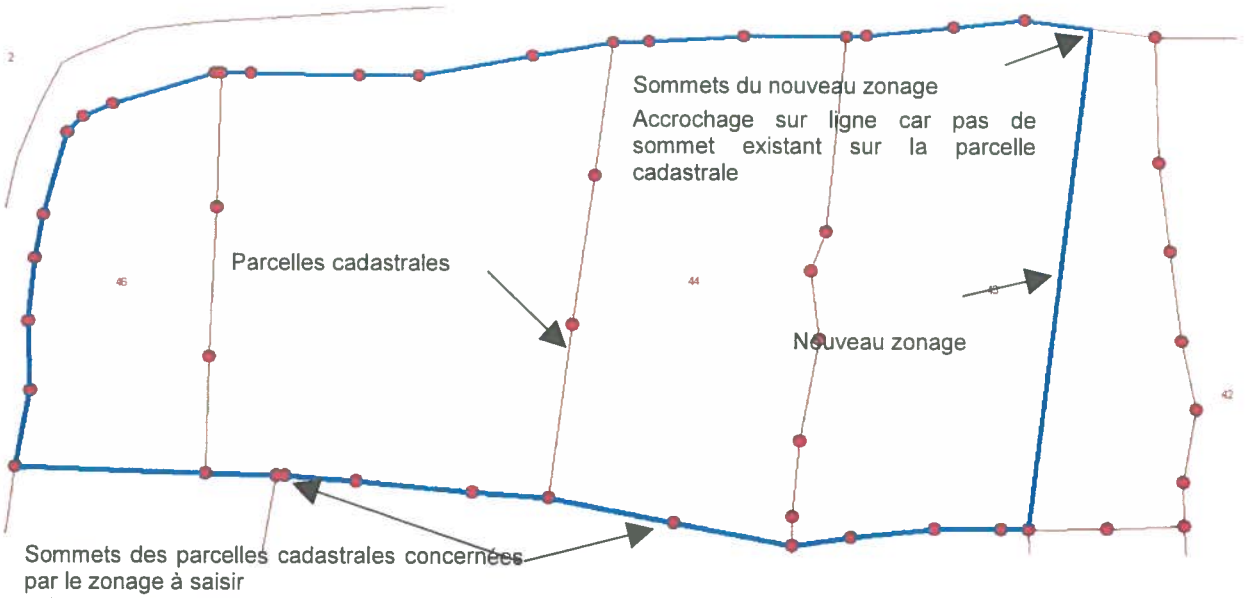

Les limites englobantes d'un document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales de la commune. Tous les objets

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

doivent être coupés à ces limites et ne pas déborder. Pour un **PLU intercommunal** tout objet spatial relatif à une zone, une prescription ou une information sera découpé à chaque limite cadastrale de commune.

Les contours des objets doivent, quand c'est possible et sauf réalité de terrain ou choix explicite, suivre des contours d'objets existants : parcellaire, informations topographique, voies, rivières, bâtiments, ... tels qu'existants dans le cadastre. Un même bâtiment ne devra pas être à cheval sur 2 zones ou secteurs (sauf cas exceptionnel et justifié).

Les objets ponctuels devront se situer exactement sur l'élément qu'ils désignent: par exemple, si un groupement de bâtiments peut avoir un changement de destination en zone A, chaque bâtiment devra être désigné par un symbole ponctuel (le point ne devra pas désigner la parcelle supportant tous les bâtiments).

Les objets linéaires devront se situer exactement sur les éléments qu'ils désignent : ainsi, une haie le long d'une route ou d'une rivière de manière à savoir de quel côté de la route ou de la rivière elle se situe.

Cohérence topologique entre objets de la couche des zones et secteurs

Il s'agit d'une partition totale du territoire : pas de trou, pas de recouvrement, pas de lacune...

- Chaque objet ne peut être qu'un polygone obligatoirement fermé *
- Les superpositions ou les lacunes entre deux objets sont Interdites (les objets voisins sont saisis en partage de géométrie) **
- Les polygones formant des îlots au sein d'un autre polygone sont des évidements du polygone les englobant. **

** ne s'applique pas aux couches linéaires ou ponctuelles des prescriptions, habillages ou informations*

*** ne s'applique pas aux couches des prescriptions, habillages ou informations*

Cohérence topologique entre objets en général

- Les polygones ne présentent pas d'auto-intersection, ni de boucle sur eux mêmes
- Les polygones ne présentent pas d'arc pendant.
- Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune sont tenues de se recouper en un nœud.
- Les objets ne devront pas être constitués de plusieurs polygones, lignes ou points.
- Lorsque des objets linéaires ou surfaciques présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut (ne particulier, lorsque 2 objets linéaires du PLU se superposent, ils doivent être dupliqués, sans décalage)
- Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées. Cette règle prévaut à la règle de partage de géométrie avec le cadastre dans le cas suivant :

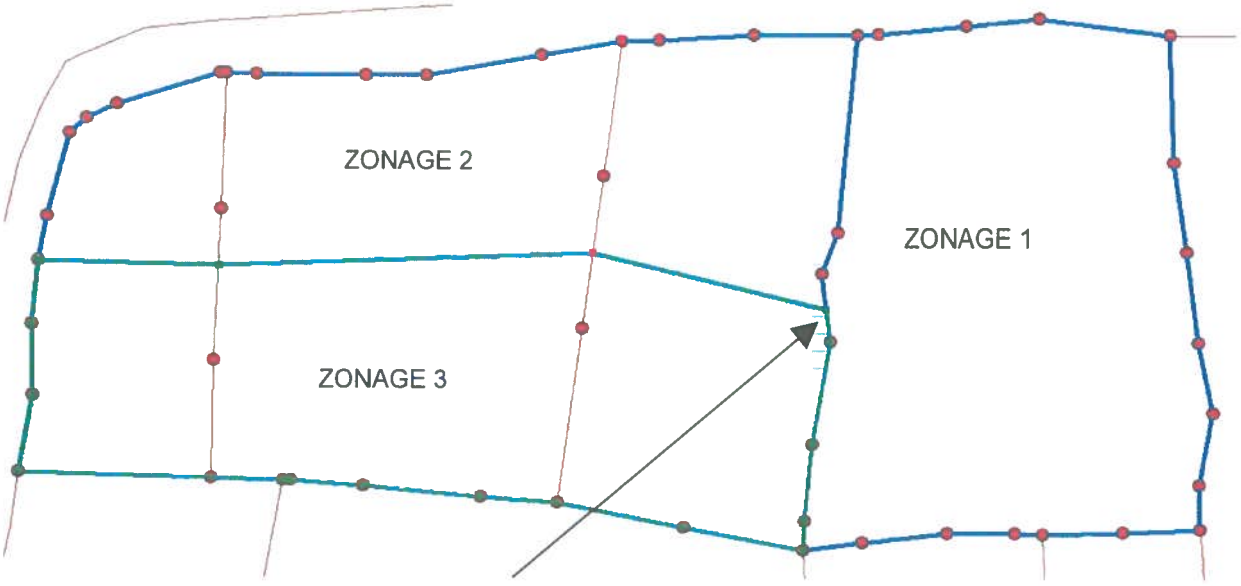

Accrochage sur ligne pour les zonages 2 et 3 car pas de sommet existant sur la parcelle cadastrale. I convient alors de rajouter ce sommet sur le zonage 1 pour que les limites des 3 zonages soient identiques

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

3) Attributs de la couche contenant les zones et secteurs d'un document PLU ou POS

Nom de la couche : N_ZONE_URBA_ccc_ddd_MMAA
Géométrie : Surfacique
Champs :

Nom informatique	Valeur et Définition	Type informatique
ID_MAP	ddcccxxx	Entier
ID_DOC_URBA	ddccc_JJMMAAAA	20 caractères
LIBELLE	Libellé de la zone tel que le définit le règlement et la légende	254 caractères
TYPEZONE	U : urbanisé AUc : à urbaniser alternatif AUs : à urbaniser bloqué A (et NC des POS): agricole N (et ND des POS): naturel Nh (et NB des POS): naturel constructible (R123.8 3) Nd : naturel avec transfert de COS	3 caractères
DESTDOMI	Vocation dominante de la zone- Concerne l'usage de la zone 00 : sans objet 01 : habitat 02 : activité 03 : destination mixte 04 : loisirs et tourisme 05 : équipement 07 : activité agricole 08 : espace naturel 09 : espace remarquable (littoral L146-6 / montagne L145-7) 10 : secteur de carrière 99 : autre	2 caractères
NOMFIC	ccc-reglement.pdf	80 caractères
INSEE	ddccc : Code INSEE de la commune couverte par la zone	5 caractères
DATAPPRO	Date d'approbation de la procédure en cours	Date
DATVALID	Date de la dernière validation de la zone ou de son règlement	Date
NOMFIC_ORIENT		80 caractères
NOMZONE	Nom de la zone ou du secteur pour étiquetage	10 caractères

A chaque secteur (UA, UAs, AUa1, 2AU, AU, AU1, ...) doit correspondre un polygone.
Les zones A sont forcément en DESTDOMI égale à 07.
Les zones Nh sont en DESTDOMI égale à 01.
Les secteurs spéciaux de stations de panneaux photovoltaïques auront 05 pour DESTDOMI.
Les pastilles Nag ou Aag permettant la diversification de l'activité agricole auront 07 pour DESTDOMI.
Les zones ayant le commerce pour usage principale auront 05 pour DESTDOMI.

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

4) Attributs des 3 couches contenant les prescriptions d'un document PLU ou POS

Nom de la couche	N_PRESCRIPTION_SURF_ccc_ddd_MMAA	N_PRESCRIPTION_LIN_ccc_ddd_MMAA	N_PRESCRIPTION_PCT_ccc_ddd_MMAA
Géométrie	Surfacique	Linéaire	Ponctuelle
TYPEPSC	*toutes*	*01, 07, 11, 15, 18, 24, 99*	*01, 05, 07, 16, 18, 99*

champs :

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Nom informatique	Valeur et Définition	Type informatique
ID_MAP	ddcccxxx	Entier
ID_DOC_URBA	ddccc_JJMMAAAA	20 caractères
LIBELLE	Intitulé complet de la prescription	254 caractères
TXT	Nom court de la prescription servant à faire une étiquette	10 caractères
TYPEPSC	01 : espace boisé classé (R123-11 a) 02 : secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b) 03 : secteur avec disposition de reconstruction/démolition (L123-1-5 10° et R123-11 f) 04 : périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement (R123-11 g) 05 : emplacement réservé (L123-1-5 8° et R123-11 d) 06 : secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants (L123-1-5 5° et R123-11 e) 07 : élément de paysage (bâti et espaces), ; de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur (L123-1-5 7° et R123-11 h) 08 : terrain cultivé à protéger en zone urbaine (L123-1-5 9° et R123-12 1a) 09 : emplacement réservé logement social/mixité sociale (L123-2b et R123-12 4°c) 10 : pré- emplacement réservé pour des équipements (L123-2c) 11 : limitations particulières d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions, ...) 12 : secteur de projet,en attente d'un projet d'aménagement global (L123-2 a et R123-12 4°b) 13 : zone à aménager en vue de la pratique du ski (L123-1-5 6° et R123-11 i) 14 : secteur de plan de masse (R123-12 4°a) 15 : règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives (R123-9 6° et 7°, et R123-11) 16 : bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L123-3-1 et R123-12 2°) 17 : secteur à programme de logements mixité sociale en Zone U et AU et secteur soumis à un quota de logements locatifs (L123-1-5 16° et R123-12 4°f) 18 : secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-4-1 et R123-3-1) 19 : secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R123-11 c) 20 : secteur à transfert de COS en zone N (L123-4 et R123-12 3°) 21 : terrain concerné par la localisation d'équipements en zone U ,voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L123-2c et R123-12 4°d) 22 : secteur de diversité commerciale à protéger (L123-1-5 7°bis) 23 : secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU (L123-1 15° et R123-12 4°e) 24 : voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5 6°) 25 : conditions de desserte par les voies et réseaux (L123-1-5 11°) 26 : zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales (L123-1-5 11°) 27 : règle particulière architecturale localisée géographiquement sur un secteur, le long d'un alignement ou d'une limite 28 : densité minimale de constructions (L123-1-5 13°bis) 29 : superficie minimale de terrain (L123-1-5 12°) 30 : performances énergétiques ou environnementales (L123-1-5 14°) 31 : imposition en matière de réseaux de communication (L123-1-5 14°) 32 : obligation de plantation (R123-9 13°) 33 : opération d'ensemble exigée (R123-6) 99 : autre	2 caractères
NOMFIC	Nom du fichier PDF décrivant la prescription	80 caractères
INSEE	ddccc :Code INSEE de la commune concernée par la prescription	5 caractères
DATAPPRO	Date de la dernière approbation de la prescription (correspond à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la prescription)	Date
DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription	Date
BENEFICIAIRE	bénéficiaire d'un emplacement réservé	15 caractères
SURF_DECL	surface de l'emplacement réservée	15 caractères
CODE_G	code complétant le type de prescription	3 caractères

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

A …….. le

Le titulaire

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

ANNEXE 4

NOTE D'ENJEUX PAYSAGE PORTANT SUR LE RLPi

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Note d'enjeux paysage

RLPi
Communauté de Communes de la Ténarèze

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

http://www.gers.gouv.fr

Les objectifs

- protéger
- harmoniser
- valoriser

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

I. Le cadre naturel et agreste

- Villages perchés,
- Routes de crête,
- Cônes de visibilité,
- Zones de protection (Natura 2000, ZNIEFF, …),
- Voûtes arborées

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

I. Le cadre naturel et agreste

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

I. Le cadre naturel et agreste

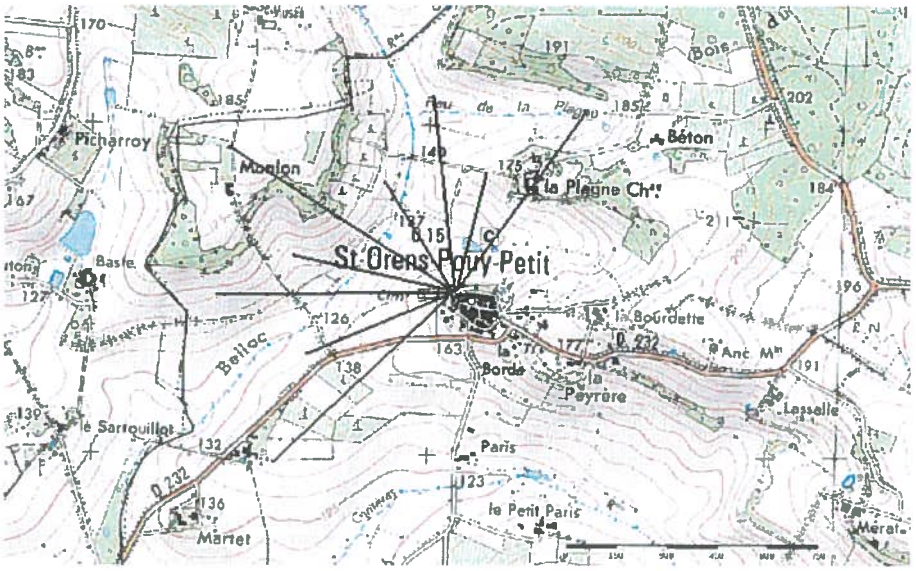

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

I. Le cadre naturel et agreste

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

I. Le cadre naturel et agreste

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

I. Le cadre naturel et agreste

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

II. Les itinéraires et itinérances touristiques

- Cheminements doux : Baïse navigable, chemin de St-Jacques,
- RIS et signalétique

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

II. Les itinéraires et itinérances touristiques

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

II. Les itinéraires et itinérances touristiques

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

II. Les itinéraires et itinérances touristiques

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

II. Les itinéraires et itinérances touristiques

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

II. Les itinéraires et itinérances touristiques

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

II. Les itinéraires et itinérances touristiques

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

III.Le patrimoine historique et culturel

- Monuments et sites insuffisamment signalés ou valorisés,
- « Petit » patrimoine non protégé,
- Lieux ouverts au public : MH , musées, jardins remarquables

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

III.Le patrimoine historique et culturel

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

III.Le patrimoine historique et culturel

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

III.Le patrimoine historique et culturel

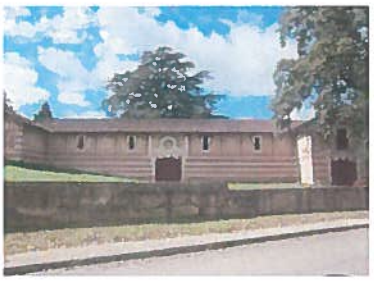

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

III.Le patrimoine historique et culturel

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

III.Le patrimoine historique et culturel

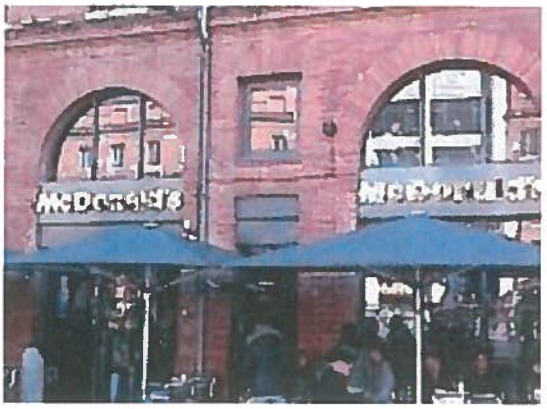

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

IV.Les paysages urbains

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

IV.Les paysages urbains

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

IV.Les paysages urbains

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

IV.Les paysages urbains

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

La signalisation d'intérêt culturel et touristique

La signalisation d'animation culturelle et touristique (type H10)

Relais information service

La signalisation des itinéraires touristiques (type H20)

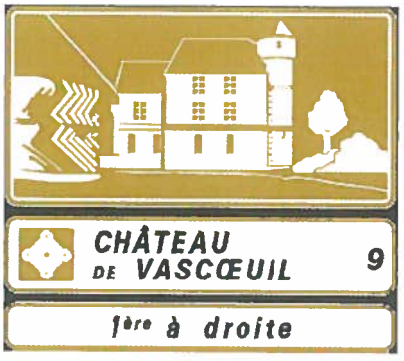

La signalisation du patrimoine culturel (type H30)

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

La signalisation d'information locale (Type Dc)

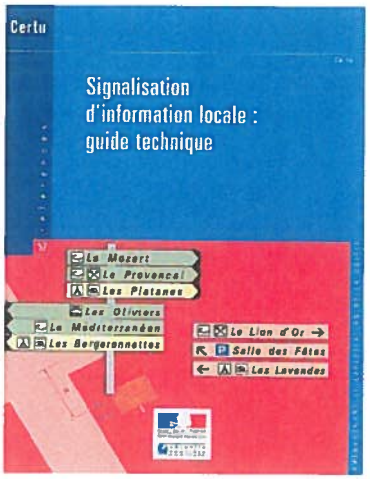

La signalisation à l'usage des piétons

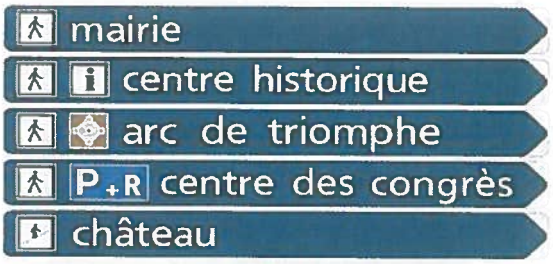

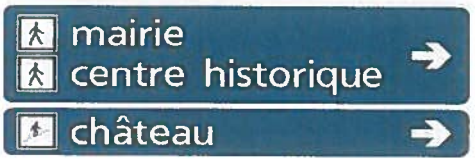

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

La signalisation des services: panneaux « type CE »

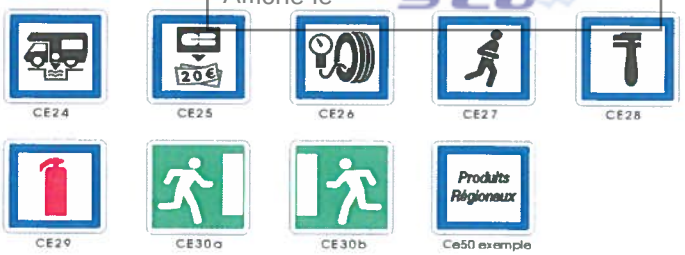

V.Les produits du terroir

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

Contact : Pierre Giuliani
DDT du Gers/DDHS
19 Place du Foirail – BP342
32007 AUCH CEDEX

Tél. : 05 62 61 53 30
Courriel : pierre.giuliani@gers.gouv.fr

Merci de votre attention

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le

ANNEXE 5

LISTE DES ELEMENTS A MODIFIER DANS LE PLU DE CONDOM

Liste des éléments à modifier dans le PLU de Condom

Type de modification	Pièces concernées	Détail de la modification	Section	Numéro	Lieu-dit
Simplifiée	Règlement	Simplification de quelques points du règlement, clarification de certaines formulations, rajout de points du Code de l'Urbanisme actualisés			
avec Enquête Publique	Zonage	Changement du classement de la zone AUd en AU			Prouillan
Simplifiée	Toutes les pièces	Création d'une zone Nc pour le cimetière au sein de la zone N			
Simplifiée	Rapport de Présentation et Règlement graphique	Identification d'éléments du paysage bâti à conserver	Sur tout le territoire		
Simplifiée	Règlement graphique	Reclassement en zone Na d'un siège d'exploitation classé initialement en zone Nh			Quartier de Gensac
Simplifiée	Règlement graphique	Reclassement en zone Na d'un siège d'exploitation classé initialement en zone Nh	BI	76, 77 et 85	Ferme de Laillon
Simplifiée	Règlement graphique	Reclassement en zone Na d'un siège d'exploitation classé initialement en zone Nh			Quartier de La Peyrere
Simplifiée	Règlement graphique	Définir avec plus de précision les limites de chaque zone et rendre les plans plus lisibles Remédier à des erreurs matérielles d'emplacement de nom de zone entre autre			
Simplifiée	Règlement graphique	Report des zones archéologiques sur le règlement graphique (elles sont déjà présentes sur d'autres pièces)	Sur tout le territoire		
Simplifiée	Toutes les pièces	Actualisation des emplacements réservés	Sur tout le territoire		
avec Enquête Publique	Règlement graphique et rapport en particulier	Reclassement en zone Ua d'une parcelle classée initialement en zone UL	AT	191	
Simplifiée	Majorité des pièces	Indication de la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction de créer de nouveaux accès			
Simplifiée	La majorité des pièces	Report des canalisations TIGF sur "toutes" les pièces graphiques ou cela semble possible et détail des contraintes engendrées dans les pièces écrites			
Simplifiée	Pièces graphiques	Il s'agit de remédier à l'ommission des plans du PPRi lors de la réalisation des pièces graphiques			
Simplifiée	Pièces graphiques	Modification d'éléments mineurs sur les pièces graphiques afin de faciliter la lisibilité			
Simplifiée	Pièces graphiques	Remédier à l'ommission de classement qu'il y a eu concernant cette parcelle	G	847	

Envoyé en préfecture le 19/11/2014
Reçu en préfecture le 19/11/2014
Affiché le